

PROPOSITIONS POUR LA GESTION LOCALE DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE DE LA QUALITE DE L'EAU DU ROBINET EN FRANCE

Synthèse et
recommandations

Collection
Avis et Rapports

PROPOSITIONS POUR LA GESTION LOCALE DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE DE LA QUALITE DE L'EAU DU ROBINET EN FRANCE

Synthèse et recommandations

L'eau du robinet, l'aliment le plus contrôlé en France, fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier. Sa qualité microbiologique et chimique, déjà globalement satisfaisante, continue de s'améliorer. Cependant des disparités géographiques existent. Par exemple, les problèmes de qualité microbiologique concernent principalement les petites unités de distribution en zones rurales ou de montagne.

Les situations de non-conformité de l'eau du robinet aux normes de qualité, bien que peu fréquentes, peuvent conduire à un sentiment d'inégalité face au risque potentiel pour le consommateur et troubler la confiance du public dans la qualité de l'eau.

Le HCSP s'est autosaisi en vue de faire des propositions d'aide à la gestion de ces situations, pour contribuer à améliorer encore le niveau de sécurité du dispositif au plan sanitaire sur tout le territoire. Pour cela, le HCSP a procédé à une analyse de la réglementation concernant la gestion de la qualité de l'eau du robinet, et à un examen critique de la gestion par différentes ARS des situations de non-conformité.

Les recommandations formulées à l'issue de cette analyse visent à :

- rendre transparente la gestion de ces situations de non-conformité et l'information du public, dans le but de prévenir une mauvaise interprétation des différentes situations locales,
- réduire les écarts entre les modes de gestion de ces situations adoptés dans les différentes ARS,
- réduire les inégalités dans l'accès à une eau de bonne qualité à un coût acceptable pour la population sur tout le territoire national.

**PROPOSITIONS POUR LA GESTION
LOCALE DES SITUATIONS DE
NON-CONFORMITE DE LA QUALITE DE
L'EAU DU ROBINET EN FRANCE**

SYNTHESE ET RECOMMANDATIONS

Ce document a été validé par la Commission spécialisée « Risques liés à l’environnement » le 3 septembre 2015 et par le Comité exécutif du Haut Conseil de la santé publique le 15 octobre 2015.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
GROUPE DE TRAVAIL	5
1. CONTEXTE	6
2. OBJECTIF	8
3. METHODE	9
3.1. Analyse des instruments réglementaires de la gestion de la qualité de l'eau du robinet	9
3.2. Analyse comparative des pratiques de gestion lors des situations de non-conformité par les ARS	9
4. Constats et besoins	11
4.1. Contrôle sanitaire	11
4.2. Gestion des situations de non-conformité de l'eau du robinet	12
4.3. Inégalités territoriales à prendre en compte	14
4.4. Communication	14
4.5. Freins à la gestion et à la prévention des situations de non-conformité de la qualité de l'eau du robinet à la réglementation	15
4.5.1. Diversité des acteurs	15
4.5.2. Organisation des services de l'eau	15
4.6. Leviers pour la gestion et la prévention des situations de non-conformité de la qualité de l'eau du robinet à la réglementation	16
4.6.1. Transfert de compétences des communes aux établissements publics de coopération	16
4.6.2. Mesures préventives concernant la protection et la rationalisation des captages	16
4.6.3. Rapprochement entre surveillance environnementale et contrôle sanitaire	18
4.6.4. Plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux	19

5. Recommandations et perspectives	21
5.1. RECOMMANDATIONS	21
5.1.1. Gestion des non-conformités	21
5.1.2. Gestion des dérogations	22
5.1.3. Définition, pour chaque paramètre des délais de mise en œuvre des mesures correctives et de la demande de dérogation	22
5.1.4. Mise à disposition de directives, instructions ou guides	23
5.1.5. Retour vers la DGS de toute demande de dérogation	23
5.1.6. Mesures de soutien aux petites collectivités	23
5.1.7. Communication	24
5.1.8. Assurer la présence des ressources humaines nécessaires dans les services santé-environnement en charge de la gestion de la qualité de l'eau au niveau régional et national	26
5.1.9. Prévention des situations de dépassements des limites de qualités	26
5.2. PERSPECTIVES	28
 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	 29
 ANNEXES	 30
Annexe 1. Limites de qualité pour l'eau du robinet.	30
Annexe 2. Références de qualité pour l'eau du robinet.	31
Annexe 3. Questionnaire adressé aux ARS	32
Annexe 4. Recommandations du rapport « Pour une meilleure efficacité et une simplification des dispositions relatives à la protection des captages d'eau potable » de juin 2014	36
 GLOSSAIRE / Lexique	 38

GRUPE DE TRAVAIL

Composition

- **Membres du groupe de travail :**

Sandrine Blanchemanche, HCSP¹ - CSRE²
Jean Carré, Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
Claude Casellas, HCSP - CSRE, Présidente du groupe de travail
Philippe Hartemann, HCSP - CSRE
Guillaume Karr, Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris)
Kiran Ramgolam, SG-HCSP³, coordinatrice
Jean-Louis Roubaty, HCSP - CSRE
Jean Simos, HCSP - CSRE

- **Membres associés au groupe de travail (auditions)**

- Représentante de la Direction générale de la santé (DGS) : Béatrice Jédor, DGS – EA4
- Représentants des agences régionales de santé (ARS) ayant participé à l'étude :
 - Jean-Marc Vacher, ARS Midi-Pyrénées
 - Brigitte Yvon, ARS Bretagne
 - Jeanne Claudet, ARS Languedoc-Roussillon
 - Raphael Tracol, ARS Basse-Normandie
 - Fabrice Dassonville, ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
 - Patrick Peigner, ARS Pays-de-Loire

Déclarations publiques d'intérêt

Les membres du groupe de travail ont rempli une déclaration publique d'intérêt, et aucun conflit d'intérêt n'a été identifié au HCSP.

Organisation du travail

Ce travail résulte d'une auto-saisine de la CSRE, qui a été validée par le Comité exécutif du HCSP (Comex), en accord avec la DGS et en lien avec le Secrétariat Général du Ministère des Affaires sociales.

Le groupe de travail, constitué par la CSRE, s'est réuni 8 fois (5 octobre et 4 décembre 2012 ; 22 janvier, 18 juin et 18 octobre 2013 ; 19 septembre 2014 ; 11 mars et 11 mai 2015).

Le rapport et la synthèse issus de ces travaux ont été débattus par les membres de la CSRE lors des séances plénières du 5 juin et du 3 septembre 2015.

Ces documents ont été adoptés par la CSRE le 3 septembre 2015 et validés par le Comité exécutif du HCSP le 15 octobre 2015.

Rencontre avec la Direction générale de la santé, Sous-direction prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation, Bureau qualité des eaux (EA4) :

Des échanges ont eu lieu à plusieurs reprises entre le groupe de travail et le bureau de la qualité des eaux (EA4) de la sous-direction Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation de Direction générale de la santé :

- 12 janvier 2012 : Laetitia Guillotin, chef du bureau EA4
- 30 avril 2015 : Alban Robin, chef du bureau EA4 ; Béatrice Jédor
- 4 mai 2015 : Alban Robin, chef du bureau EA4 ; Yannick Pavageau, adjoint au chef de bureau ; et Béatrice Jédor, chargée du dossier « eau du robinet »
- 11 mai 2015 : Alban Robin, chef du bureau EA4.

¹ HCSP : Haut Conseil de la santé publique

² CSRE : Commission spécialisée Risques liés à l'environnement

³ SG-HCSP : secrétariat général du Haut Conseil de la santé publique

1. CONTEXTE

La garantie d'une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), est un objectif majeur des politiques publiques et constitue un des déterminants principaux de la santé.

La qualité des EDCH est évaluée par rapport à des exigences réglementaires fixées par la Commission européenne et le ministère chargé de la santé.

En effet, les EDCH doivent respecter les critères suivants :

1/ ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

2/ être conformes aux limites de qualité (article R.1321-2 du Code de la santé publique) fixées pour les paramètres dont la présence dans l'eau induit des risques immédiats ou à plus ou moins long terme pour la santé du consommateur ; ces limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques, ainsi qu'une trentaine de paramètres chimiques (voir liste en annexe 1), et garantissent au vu des connaissances scientifiques et médicales disponibles, un très haut niveau de protection sanitaire aux consommateurs ;

3/ satisfaire à des références de qualité (article R.1321-3 du Code de la santé publique) fixées pour une vingtaine de paramètres indicateurs de qualité (voir liste en annexe 2) qui constituent des témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau ; ces substances n'ont pas d'incidence directe sur la santé, mais peuvent mettre en évidence un dysfonctionnement des installations de traitement ou être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur.

En France, la production et la distribution de l'eau du robinet, qui fait partie des EDCH, reposent sur l'exploitation de près de 33 500 captages, 16 300 stations de production d'eau potable et 25 300 réseaux de distribution (1) dont près de 60% alimentent moins de 500 habitants (mais représentant seulement 3% de la population).

En 2012, la qualité microbiologique et chimique des eaux du robinet s'est révélée globalement satisfaisante. En effet, la part de la population qui a été alimentée par de l'eau respectant en permanence les critères de qualité fixés par le ministère chargé de la Santé a été de :

- 96,7 % pour les paramètres microbiologiques ;
- plus de 95 % pour les pesticides ;
- plus de 99 % pour les nitrates.

Cependant des disparités géographiques existent. Par exemple, les problèmes de qualité microbiologique concernent principalement les petites unités de distribution (UDI), en zones rurales ou de montagne. En effet, en 2012, si à l'échelle nationale seulement 3,3% de la population ont été alimentés par de l'eau ne respectant pas en permanence les critères de qualité fixés pour les paramètres microbiologiques, ce pourcentage atteint 17,4% des habitants desservis par les plus petits réseaux de distribution (alimentant moins de 500 personnes).

L'eau du robinet est pourtant l'un des aliments les plus contrôlés en France. Elle fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier, de façon à en garantir sa qualité pour la population, comprenant :

- la surveillance exercée par le responsable de la production et de la distribution d'eau (la commune ou le syndicat d'alimentation en eau potable, ainsi que son éventuel délégataire de service) ;
- le contrôle sanitaire mis en œuvre par les agences régionales de santé (ARS), en application de la réglementation, et en toute indépendance vis-à-vis des distributeurs d'eau (vérification du respect des procédures d'autorisation, inspections des installations, contrôle de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur, etc.).

Le contrôle sanitaire des ARS concerne tous les réseaux de distribution, quelle que soit leur taille et s'opère dans un cadre bien défini. Chaque année, plus de 310 000 prélèvements sont effectués et plus de

12,2 millions de mesures analytiques sont réalisées par des laboratoires agréés par le Ministère chargé de la Santé. L'ensemble de ces données est stocké et consolidé dans la base nationale de données « SISE-Eaux d'alimentation » qui permet l'exploitation des données à tous les échelons géographiques (départemental, régional, de bassin hydrographique et/ou national) et leur diffusion à un large public (grand public, ministères, agences nationales d'expertise, autres partenaires publics ou privés, Commission européenne...); elle permet également de répondre à des obligations locales, nationales et européennes, notamment en matière d'information du public.

Après concertation avec la Direction générale de la santé, le Haut Conseil de la santé publique s'est autosaisi en vue de faire des propositions d'aide à la gestion des situations de non-conformité à la réglementation de l'eau distribuée, car ces situations peuvent conduire à un sentiment d'inégalité face au risque potentiel pour le consommateur et la médiatisation de ces sujets, qui n'est pas toujours objectivée, peut troubler la confiance des consommateurs dans la qualité de l'eau.

2. OBJECTIF

Les buts de cette expertise sont :

- de contribuer à améliorer le niveau de sécurité sanitaire du dispositif de gestion des EDCH,
- d'accroître la confiance des consommateurs dans la qualité de l'eau du robinet délivrée sur tout le territoire.

Dans cette perspective, l'objectif est d'apprécier le degré d'écart existant entre les textes et leur application sur le terrain et d'en identifier les raisons, en vue d'assurer une plus grande homogénéité de la gestion des situations de non-respect des valeurs réglementaires de qualité de l'eau du robinet.

Sur cette base, des préconisations et des recommandations touchant aux différents aspects de la gestion locale des situations de non-conformité à la réglementation seront formulées en vue de :

- rendre transparente cette gestion et informer le public, en vue de prévenir une mauvaise interprétation des différentes situations locales,
- réduire les écarts entre les modes de gestion adoptés dans les différentes ARS, et réduire les inégalités territoriales dans l'accès à une eau de bonne qualité et à un coût acceptable pour la population sur tout le territoire.

Cela, dans une approche pragmatique (il est de fait des situations plus difficiles à gérer que d'autres, tant sur le plan technique qu'économique) et permettant d'améliorer les interactions entre le niveau national, régional et municipal.

L'analyse du HCSP s'est basée sur le retour d'expérience des ARS qui ont participé d'une manière volontaire à l'étude et son analyse partagée, sur les pratiques de gestion des situations de non-conformité pour les paramètres réglementés uniquement.

3. METHODE

Pour établir ses préconisations et recommandations, le HCSP a procédé à une analyse de la réglementation concernant la gestion de la qualité de l'eau du robinet d'une part, et de la mise en œuvre de cette réglementation par différentes ARS face aux situations de non-conformité d'autre part.

3.1. Analyse des instruments réglementaires de la gestion de la qualité de l'eau du robinet

Après un rappel du cadre réglementaire fixé par le Code de la santé publique, il a été réalisé une analyse des circulaires d'application en cas de dépassement et d'exemples d'arrêtés préfectoraux, d'arrêtés municipaux d'information sur la qualité de l'eau du robinet et de mises en demeure des communes en cas de non-respect de la réglementation, dans le but d'en extraire des propositions de rationalisation et d'aide à la gestion locale.

3.2. Analyse comparative des pratiques de gestion lors des situations de non-conformité par les ARS

L'analyse des pratiques de gestion des situations de non-conformité par les ARS a été réalisée pour des paramètres réglementés uniquement.

Il a été effectué une **sélection de paramètres réglementés** pour lesquels la mise en œuvre par les ARS des règles de gestion en cas de non-respect des valeurs réglementaires de la qualité de l'eau du robinet a été analysée :

- pour les paramètres liés au fond géochimique (d'origine naturelle), l'arsenic a été pris comme exemple de telles situations ;
- pour les paramètres liés à une source de pollution au niveau de la ressource, les cas de contaminations microbiologiques ou de contaminations aux pesticides et aux nitrates ont été pris comme illustrations de ces situations de pollution générées par les activités humaines et/ou l'insuffisante protection des ressources.

D'autres paramètres, réglementés également, ont été abordés d'une manière succincte afin d'identifier si les origines de la contamination amènent à une gestion différente des situations de non-conformité à la réglementation :

- le plomb et le chlorure de vinyle monomère pour lesquels la contamination intervient majoritairement lors du transport de l'eau et est liée à la qualité du réseau de distribution ;
- les sous-produits de désinfection tels que les trihalométhanes.

L'analyse des modes de gestions des situations des non-conformités a été réalisée sur le retour d'expérience des ARS.

Pour cela, il a été choisi un **nombre restreint de régions⁴ de profils différents**, notamment en termes de contexte géographique, d'accessibilité de la ressource en eau et de pression anthropique : Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Bretagne, Basse-Normandie, Provence-Alpes-Côte-D'azur (PACA) et Pays-de-Loire. Dans le cas de l'ARS PACA, il a également été possible, à travers le retour d'expériences de différentes délégations territoriales, de prendre connaissance de la diversité des situations entre départements dans une même région.

Les informations ont été obtenues au cours des auditions de représentants des ARS sélectionnées et via leurs réponses renseignées dans le questionnaire présenté en annexe 3.

La démarche proposée pour analyser les situations de non-conformité pour chacun des paramètres choisis est la suivante :

- établir un schéma décrivant toutes les étapes qui aboutissent, qu'il y ait dérogation ou non, au retour ou au non-retour à la norme / valeur recommandée ;
- pour chaque étape, préciser les durées règlementaires d'instruction réelles constatées (quand les données étaient disponibles) et lister tous les facteurs d'influence ;
- pour certains paramètres : détailler la gestion des situations de non-conformité adoptée par une ARS ; identifier et analyser les écarts entre les modes de gestion des autres ARS sur le même paramètre ;
- repérer les freins et leviers pour faire évoluer les pratiques.

La taille de l'unité de distribution a été prise en compte dans cette analyse.

Les sigles et termes utilisés dans ce rapport sont définis de façon détaillée dans la partie Glossaire/lexique située en fin de ce document.

⁴ Le HCSP, après s'être autosaisi pour mener ce travail en accord avec la DGS, a pris contact avec le secrétariat général des Ministères des affaires sociales (SG-MAS) qui fait le lien entre les services administratifs centraux et les ARS. Le SG-MAS a informé le collège des directeurs généraux des ARS de l'expertise à venir du HCSP et un appel à candidature a été diffusé sur le réseau intranet des services de santé environnement des administrations territoriales et centrale (le RESE). Sur les nombreuses ARS qui ont manifesté la volonté de participer à l'expertise du HCSP, 5 ont été choisies pour la différence de profil des régions considérées.

4. CONSTATS ET BESOINS

Ce chapitre met en lumière un certain nombre d'actions mises en œuvre par les ARS partenaires de cette étude ; il s'agit d'une liste non exhaustive d'actions de ce type. Ces exemples sont utilisés pour illustrer et documenter les recommandations formulées dans la section 5. Il est à noter que de nombreuses autres actions sont réalisées par l'ensemble des ARS, partenaires ou non de cette étude.

4.1. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité des EDCH comprend notamment la réalisation des programmes d'analyses d'eaux et l'expertise sanitaire de ces résultats, ainsi que les inspections des installations de production et de distribution d'eau.

Le contrôle analytique

Les prélèvements sont réalisés au niveau de la ressource, à la production, au point de mise en distribution immédiatement à l'aval de l'étape de traitement ou à l'aval du réservoir en l'absence de traitement, ou s'il y a mélange, et en distribution, à un robinet normalement utilisé pour la consommation chez l'utilisateur. Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires agréés. L'analyse des données et leur enregistrement dans la base SISE-Eaux est réalisée par les ARS.

Le HCSP constate qu'il est important de veiller à cadrer les différentes étapes qui vont du prélèvement jusqu'à la création de bases de données en veillant à l'acquisition de données de qualité et à leur fiabilité tout au long du processus.

Les inspections

Le Code de la santé publique pose le principe général selon lequel "Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation."

La mise en œuvre de cette règle implique notamment l'obligation pour le responsable de la distribution de l'eau de se soumettre au contrôle sanitaire et de surveiller la qualité de l'eau. Le contrôle sanitaire comprend les inspections des installations de production (dont traitement de l'eau) et de distribution d'eau.

La DGS, en collaboration avec les représentants des DDASS (actuellement ARS), ont établi un guide méthodologique relatif à l'inspection des installations de production et de distribution d'eau, accompagné de grilles d'inspection relatives aux périmètres de protection, diffusés par la circulaire NDGS/EA4 n° 2008-215 du 30 juin 2008 (2). Ces grilles d'inspection n'ont pas de caractère obligatoire.

Un programme national a été établi pour l'inspection des périmètres de protection des captages d'EDCH et des ouvrages inclus dans le périmètre accompagné d'un programme de formation pour les agents de l'ARS (Programme national d'inspection-contrôle 2015 – Fiche « Formation »).

Les inspections se font sur des captages qui sont sous la responsabilité de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou de distributeurs d'eau selon l'organisation de l'alimentation en eau potable dans les collectivités faisant l'objet de l'inspection. Le champ total comprend 33 000 captages dont 69 % disposent de périmètres de protection (soit près de 23 000 captages).

Ce programme d'inspection annuel concerne l'ensemble des départements : l'inspection doit être réalisée sur 5 captages par département, soit près de 500 captages à l'échelon national.

Les critères de sélection sont :

- priorité pour les captages « stratégiques » de par l'importance de la population desservie, les zones géologiquement vulnérables (ex : zones karstiques) et les captages alimentant des unités de distribution (UDI) non conformes ou,
- suite à une plainte d'un particulier,
- ou suite à un signalement (cas de gastroentérites, pollution de l'eau en amont du captage).

Le champ de l'inspection (périmètre de protection immédiate et/ou rapprochée) est défini en fonction du contexte local.

Les inspections des captages et de leurs périmètres de protection sont un levier important pour identifier les besoins d'action sur des captages prioritaires. Ils ont permis de mettre en exergue des risques sanitaires avérés pour l'alimentation en eau potable : actes de vandalisme (clôture détruite ou intrusion), risques d'introduction de substances polluantes au niveau de l'ouvrage de captage, non réalisation des travaux demandés dans l'arrêté de DUP des périmètres tels que la mise en conformité de l'assainissement ou la mise en place de bac de rétention au niveau des stockages de produits chimiques. Une information par les ARS auprès de l'Agence de l'eau du bassin hydrographique concerné sur les résultats de ces inspections constitue un levier d'action important.

4.2. Gestion des situations de non-conformité de l'eau du robinet

Les informations obtenues sur les pratiques de gestion des ARS témoignent d'une dynamique d'harmonisation entre les différentes délégations territoriales. Des différences de pratiques sont observées actuellement entre les différentes ARS (conditions d'octroi des dérogations, modalités de gestion des situations de non-conformité...) mais ces différences sont à remettre dans des contextes spécifiques. Dans le cas où la vulnérabilité de la ressource ou de l'unité de traitement est connue, cela nécessite, dès l'observation d'une non-conformité à la réglementation, des actions préventives immédiates (ex : restrictions alimentaires) avant la confirmation des résultats d'analyse et la mise en œuvre d'actions correctives, alors que dans le cas où la ressource ou la filière de traitement est connue comme fiable et que les dépassements des limites de qualité sont faibles, cela nécessite une confirmation des résultats d'analyse avant de programmer des actions préventives et correctives. A titre d'exemple, pour l'interprétation des résultats (notamment bactériologiques), une grille d'analyse est généralement proposée par chaque ARS mais elle laisse aux agents de terrain un degré d'interprétation pour évaluer le niveau des actions à mener en fonction de la connaissance du contexte local (représentativité de l'analyse, prise en compte de facteurs associés comme la qualité de la ressource, la fiabilité du traitement, les conditions de transport de l'eau).

Concernant les pesticides et leurs principaux métabolites, la majorité des valeurs sanitaires maximales admissibles est établie par les autorités sanitaires nationales mais il est nécessaire de compléter ces connaissances sur certains pesticides ou sur certains des principaux métabolites pour l'ensemble des molécules analysées dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.

Le retour d'expérience montre que les actions des DT/ARS sur le terrain constituent un levier d'action fort pour améliorer ou rétablir la qualité de l'eau du robinet. Cela nécessite une mise en adéquation des moyens par rapport à ces missions stratégiques afin de permettre d'optimiser la réactivité des services pour la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation avec l'exploitant qui doit apporter les éléments dont il dispose et répondre aux demandes de l'ARS.

Les services ne peuvent pas être performants en cas de situation de crise sans avoir une connaissance approfondie des installations de production et de distribution d'EDCH. Cela sous-entend une présence sur le terrain, de plus en plus rare malheureusement.

Il convient de noter qu'il existe un Réseau d'échanges en santé environnementale (RESE), intranet du Ministère chargé de la santé, qui permet de rassembler et d'actualiser un socle de données indispensables pour la mise en œuvre des missions des ARS (cadre réglementaire, connaissance des risques sanitaires,...), mettre à disposition rapidement et de manière actualisée des éléments de pilotage issus de l'administration centrale mais également de faire connaître les initiatives prises, les outils élaborés et les actions conduites par les services.

Gestion des restrictions alimentaires et communication

L'analyse des pratiques de restriction alimentaire en cas de non-conformité à la réglementation montre des différences selon les ARS à plusieurs niveaux :

- les valeurs seuils sont établies pour la mise en place d'une restriction alimentaire (ex : bactériologie) ; elles font l'objet de cadrages régionaux mais des différences sont observées entre ARS ;
- des différences sont également notées dans les modes de communication ;
- des difficultés dans le mode de communication sont constatées principalement dans les petites collectivités.

Procédures de dérogation

La procédure de dérogation répond à un double objectif :

- gérer les situations de non-conformité à la réglementation de la qualité de l'eau tout en ayant le souci de préserver la santé de l'utilisateur ;
- inciter et même obliger le responsable de la distribution d'eau à mettre en œuvre les mesures efficaces nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée en tenant compte du temps nécessaire à la mise en œuvre de celles-ci.

Les conditions d'octroi de dérogations et les modalités de gestion des risques sanitaires sont précisées par instructions du Ministère de la santé. Une instruction spécifique à chaque paramètre est établie, elle se fonde sur les évaluations des risques sanitaires menées par l'Anses.

Deux types de dérogation sont prévus en fonction de la durée de la non-conformité à la réglementation : une procédure allégée et une procédure complète.

La Commission européenne doit être informée par le Ministère chargé de la Santé :

- lorsqu'une première dérogation est accordée pour des UDI de plus de 5 000 habitants ;
- lorsqu'une seconde dérogation est accordée quelle que soit la taille de l'UDI.

En appliquant cette procédure d'information, la DGS n'avait pas une complète visibilité sur les demandes de dérogation ; l'instruction de la DGS de 18 décembre 2013 (3) lui permet désormais de disposer de l'ensemble des dérogations quelle que soit la taille de l'UDI.

L'analyse faite auprès des ARS montre :

- les difficultés de mise en œuvre de la dérogation allégée à cause d'une lourdeur administrative qui n'est pas en cohérence avec les conditions de son octroi (dépassement pendant plus de 30 jours au cours d'un an et mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau dans un délai de 30 jours).
- la mise en œuvre d'un contrôle renforcé durant la période de dérogation ;
- le nombre de demande de dérogation est en nette diminution ; il reste néanmoins des dérogations qui concernent en grande majorité les petites collectivités.

Les plans de gestion de la qualité de la ressource en eau ont permis de résoudre des problèmes de qualité d'eau récurrents (ex : nitrates en Bretagne).

Il existe des différences entre les ARS sur le déclenchement et les modalités de gestion des demandes de dérogation.

Une vigilance doit être appliquée pour une harmonisation des pratiques de gestion des demandes de dérogation.

Les plans de gestion de la ressource en eau sont un levier important pour l'anticipation de problèmes de qualité d'eau car la dérogation n'est pas une finalité mais un outil de gestion (il est important d'éviter des dépassements par des mesures préventives).

4.3. Inégalités territoriales à prendre en compte

A partir de l'analyse faite, il ressort une bonne gouvernance de l'ensemble du processus de gestion de la qualité de l'eau du robinet en termes de santé publique pour une grande majorité de la population ; toutefois les petites collectivités sont les plus impactées par des dépassements de limites de qualité dans l'eau du robinet.

La majorité des non-conformités à la réglementation est observée dans les petites UDI (UDI < 500 hab.).

La gestion de la qualité de l'eau du robinet tout au long de la chaîne de production et de transport nécessite des outils et des moyens (protection des captages, entretien des réseaux de distributions, traitements si nécessaires) mais aussi des techniques qui ne sont pas toujours disponibles et accessibles aux petites collectivités (compétences techniques, moyens financiers).

La priorisation qui est essentielle à établir pour les ARS et au niveau des Agences de bassin ne les met pas dans des situations favorables pour des demandes d'appuis financiers.

L'appui technique est assuré par les ARS mais c'est un travail relativement chronophage, qui nécessiterait un appui fort du Ministère.

Solutions potentielles qui permettraient aux petites UDI de faire face aux non-conformités à la réglementation :

- Un programme d'actions spécifiques est à mettre en place pour les UDI < 500 hab., en particulier vis-à-vis des périmètres de protection ; des plans d'actions sont à mettre en place au niveau national pour améliorer la qualité de l'eau distribuée au niveau de ces réseaux de distribution.

- Le ministère pourrait fournir aux ARS un guide pratique pour la gestion de l'eau orienté vers les petites collectivités ; ce guide identifierait, tout au long de la chaîne de production et de transport, les outils et moyens pour maintenir la qualité de l'eau du robinet. Ce guide permettrait d'éviter aux petites UDI une occurrence élevée de non-conformités et une surcharge des services des ARS en charge de ces situations.

4.4. Communication

En dehors des situations de crise, les enquêtes de perceptions de la population quant à la qualité de l'eau du robinet montrent une confiance importante dans la qualité de l'eau et dans les autorités sanitaires, ainsi qu'une forte satisfaction dans les services de l'eau. Elles indiquent cependant que près de la moitié de la population se sent insuffisamment informée.

Concernant l'information, les données sur la qualité de l'eau du robinet sont précises, localisées et disponibles. Elles sont accessibles au niveau national (mise en ligne des données locales de qualité de l'eau sur un portail national, avec une interface dont la convivialité et la pédagogie seraient à améliorer ; mise en ligne de bilans nationaux de qualité de l'eau) et au niveau régional (mise en ligne de bilans régionaux de qualité de l'eau sur les sites internet des ARS) ; cependant elles devraient également être accessibles ou relayées sur les sites internet des mairies.

Des actions visant à faire connaître la qualité de l'eau du robinet ou les contrôles effectués sont menées au niveau national et au niveau régional, mais peu le sont au niveau de la commune. L'efficacité de ces actions de communication n'est cependant pas évaluée.

Le dispositif actuel de communication sur la qualité de l'eau du robinet est principalement basé sur une mise à disposition des informations auprès des consommateurs mais nécessite une démarche active de la part des usagers qui doivent rechercher les informations.

Il est important de veiller à ce que la communication ait une place importante dans les situations de non-conformité de l'eau du robinet (restrictions de consommation d'eau ; dérogations). Dans ces situations, une information devrait être diffusée auprès de la population sur les dépassements des limites de qualité et sur les risques sanitaires associés, mais aussi sur les actions qui vont être mises en œuvre (et leur calendrier) pour la restauration de la qualité de l'eau.

4.5. Freins à la gestion et à la prévention des situations de non-conformité de la qualité de l'eau du robinet à la réglementation

A l'ensemble des constats précédents s'ajoutent des freins à la gestion et à la prévention des situations de non-conformité à la réglementation relevés au cours de ces travaux.

4.5.1. Diversité des acteurs

La qualité des EDCH dépend de l'origine de la ressource (qualité de la ressource, protection des captages), de son transport et sa distribution (qualité du réseau) et de sa production (traitement de l'eau) afin d'assurer sa qualité jusqu'au robinet du consommateur.

La diversité des acteurs intervenant au niveau de ces différentes étapes se situe à des échelles différentes : administratives (Préfets, DGS-ARS), technique (PRPDE) et politique avec un rôle de police général (Maire, EPCI...). A ces acteurs s'ajoutent les services dépendant du Ministère chargé de l'environnement qui interviennent au niveau de la protection des aires d'alimentation de captages et des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Bien que le dialogue et les échanges entre ces différentes instances soient définis par un cadre réglementaire, il existe des situations où les actions sont plus difficiles à entreprendre, notamment au niveau des petites collectivités.

4.5.2. Organisation des services de l'eau

Selon le rapport de l'Observatoire de l'eau et de l'assainissement de 2012 (4), l'analyse de la gestion fonctionnelle et géographique de l'eau indique :

- Un faible morcellement fonctionnel des compétences en matière d'eau potable, puisque près de 90% de la population est desservie par un service d'eau intercommunal. L'utilisateur n'a affaire qu'à un seul interlocuteur pour l'ensemble des étapes de la production à la distribution de l'eau potable.
- Un morcellement géographique des services d'eau potable qui semble en revanche plus important. Les situations départementales sont très contrastées puisque le nombre de services d'eau potable par département varie dans une proportion de 1 à Paris à 402 dans l'Aude. Plus de 40% des départements français comptent de 50 à 150 services d'eau potable. La taille moyenne des services est également très diverse puisque le nombre moyen d'habitants par service varie de 479 en Lozère à plus de deux millions pour Paris, la moyenne nationale étant de 4460 habitants par service. Les services d'eau potable de petite taille (desservant moins de 3000 habitants) ont tendance à être gérés directement par la collectivité publique (le maire).

4.6. Leviers pour la gestion et la prévention des situations de non-conformité de la qualité de l'eau du robinet à la réglementation

Des leviers pour la gestion et à la prévention des situations de non-conformité de la qualité de l'eau du robinet ont également été relevés au cours de cette expertise.

4.6.1. Transfert de compétences des communes aux établissements publics de coopération

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe, (5)) prévoit le transfert des compétences eau et assainissement des communes aux EPCI à fiscalité propre d'ici le 31 décembre 2020. Au 1er janvier 2017, l'eau fera partie des compétences prises en compte pour l'éligibilité d'une communauté de communes à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée dont l'objet est d'inciter le transfert des compétences eau. Cette loi prévoit une nouvelle orientation de la rationalisation de la carte intercommunale resserrée autour des bassins de vie et axée à la fois sur un accroissement de la taille minimale des EPCI à fiscalité propre de 5 000 à 15 000 habitants et sur la réduction du nombre des structures syndicales intervenant notamment dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement. Des dérogations pour les zones de montagne et les territoires peu denses seront possibles avec un seuil minimal à 5 000 habitants.

Les petites UDI seront donc impactées (mutualisation des moyens et des compétences techniques).

4.6.2. Mesures préventives concernant la protection et la rationalisation des captages

La contrainte la plus évidente concernant la qualité de l'eau du robinet reste la qualité de la ressource, qui relève également de questions environnementales.

Les périmètres de protection de captage (PPC) sont définis dans le Code de la santé publique (article L. 1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles. Cette protection mise en œuvre par les ARS comporte trois niveaux : le périmètre de protection immédiate (PPI), le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection éloignée (PPE).

L'aire d'alimentation du captage (AAC) est, quant à elle, inscrite dans le Code de l'environnement et le Code rural. Elle désigne la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage. L'extension de ces surfaces est généralement bien plus vaste que celle des PPC. Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'impacter la qualité de l'eau prélevée par le captage. Contrairement aux PPC, ce nouvel outil réglementaire n'est ni systématique, ni obligatoire et les moyens financiers ne sont pas assurés.

Abandon des captages

Dans ce travail, les informations obtenues sur les pratiques en ARS confirment que dans de nombreux cas, l'abandon d'un captage est une des solutions choisies pour distribuer une eau conforme à la réglementation pour les paramètres bactériologiques, les nitrates ou les pesticides.

En France, sur les 4811 captages abandonnés sur la période 1998-2008, la principale cause d'abandon est liée à la qualité de la ressource en eau, avec 41 % des captages abandonnés (1 958 captages concernés) (6). Parmi les paramètres relatifs à la qualité de l'eau, les pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et/ou

pesticides) sont à l'origine du plus grand nombre d'abandon (19 % des abandons soit 878 captages); la microbiologie et la turbidité arrivant en seconde position (13 % des abandons soit 588 captages abandonnés).

La réflexion stratégique d'abandon de captage doit être inspirée par l'objectif général de prévention des pollutions diffuses, mais doit également tenir compte de la nécessité de maintenir une diversification du choix des ressources en eau ainsi que des objectifs d'optimisation de la gestion de ces ressources en qualité et en coût pour les usagers.

Périmètres de protection des captages

Un des objectifs du PNSE1 (2004-2008) était de réussir à atteindre 80% de captages protégés des pollutions ponctuelles par les PPC en 2008 et 100 % en 2010.

69,9% des 33 340 captages en France sont protégés en 2014⁵.

Les informations obtenues dans auprès des ARS partenaires indiquent un rythme lent et/ou un retard pris dans la mise en place des protections des captages dans certaines des régions étudiées.

Aires d'alimentation de captage

Afin de lutter contre la pollution diffuse, le PNSE2 (2009-2013) prévoyait la mise en place d'aires d'alimentation pour les 500 captages les plus menacés par ces pollutions (dit ouvrages Grenelle) avant 2012. Selon l'évaluation du PNSE2 réalisées par les inspections générales (REF Contribution à l'éval PNSE2 par les inspections), la mesure visant à protéger les 500 captages Grenelle n'était que moyennement réalisée en 2013 mais le PNSE2 a permis une dynamique qui s'est illustrée par l'augmentation de 30% de captages protégés entre 2004 et 2013.

Dans le PNSE3 (2015-2019), cet objectif de protection des aires d'alimentation a été élargi à 1000 captages prioritaires et vise à poursuivre la dynamique de protection des captages instaurée lors de la mise en œuvre du PNSE2.

Les données sur la mise en place des AAC au niveau national sont accessibles sur le lien suivant :

http://www.deb.developpement-durable.gouv.fr/telechargements/ouvrages_grenelles.php#.

Rapport des missions d'inspections générales des ministères en charge de l'environnement, la santé et l'agriculture sur la protection des captages

Les trois ministères en charge de l'agriculture, de l'écologie et de la santé ont saisi une mission d'inspection générale pour proposer des simplifications des procédures, de lisibilité et de d'efficacité des mesures disponibles (7).

Parmi les éléments du constat qui est fait, nous relevons les points suivants :

- la qualité de l'eau distribuée est satisfaisante, mais celle de l'eau prélevée l'est beaucoup moins ; les principales sources de pollution sont d'origine agricole, nitrates et pesticides, même si des pollutions d'origine industrielle, de collectivités ou de particuliers ne sont pas à négliger ;
- le traitement de l'eau, ou même l'abandon du captage, sont souvent privilégiés par rapport à la prévention des pollutions diffuses dans l'aire d'alimentation du captage ;
- la complexité de la juxtaposition de deux procédures : la protection des captages, inscrite dans le Code de la santé publique, et la prévention des pollutions diffuses relevant du Code de l'environnement ;
- l'enchevêtrement des compétences entre le préfet et la collectivité gestionnaire du captage, source de désresponsabilisation, d'inefficacité et d'inefficience.

⁵ Bilan national de protection des captages par déclaration d'utilité publique (DUP) réalisé au 1^{er} juillet 2014 par le ministère en charge de la santé

Par ailleurs, alors que les directives européennes invitent à une logique de résultats, les procédures en question affichent une logique de moyens.

Le rapport de la mission, rappelle que l'obtention de résultats, pour ce qui concerne les pollutions diffuses d'origine agricole, passe par la diminution ou la suppression des intrants chimiques.

Vingt recommandations (voir annexe 4) s'organisent autour des quatre axes suivants :

- a) confier aux communes ou leurs groupements, responsables du service public de l'eau, la compétence «prévention des pollutions diffuses» (recommandations 1 - 3)
- b) simplifier le dispositif d'ensemble, en unifiant les procédures de protection des captages (recommandations 4 - 7)
- c) doter les communes gestionnaires de captages des outils juridiques, techniques et financiers nécessaires pour assumer leurs responsabilités au regard de la qualité des eaux prélevées (recommandations 9-16).
- d) améliorer la gouvernance du dispositif aux niveaux déconcentrés et national (recommandations 17 - 20).

La mission considère que ces recommandations entraîneront une simplification substantielle des procédures et moyens d'action, et généreront des économies budgétaires à terme en privilégiant les solutions préventives visant la reconquête de la qualité des eaux des captages.

Des discussions sont actuellement en cours entre les services des ministères concernés pour la mise en œuvre de certaines de ces recommandations.

Les actions en faveur de la rationalisation et la protection des captages concernent différents acteurs et ministères ; tous les plans santé environnement ont inclus des actions spécifiques à cette thématique et l'atteinte d'un objectif de protection de l'ensemble des captages reste d'actualité ; toutes les mesures proposées sont à mettre en œuvre après une démarche de priorisation et une étude de leur faisabilité en fonction de contextes locaux; quoiqu'il en soit, il conviendrait de considérer des objectifs d'étape, tel que la mise en place de périmètre de protection immédiat pour l'ensemble des captages dans un premier temps.

4.6.3. Rapprochement entre surveillance environnementale et contrôle sanitaire

L'instruction DGS/EA4 n° 2011-438 du 25 novembre 2011 (8) précise les missions des ARS localisées dans les régions sièges des comités de bassin hydrographique. L'ARS de bassin hydrographique est chargée notamment :

- de porter, au sein des différentes institutions de bassin, les enjeux des politiques de santé publique dans le domaine de l'eau ;
- de mettre à disposition des différents partenaires internes au ministère (ARS du bassin hydrographique, DGS) et externes les données du bassin relatives aux ressources en eau, pour compléter les différentes banques et réseaux de données nationaux et de bassin ;
- de coordonner et d'animer des missions particulières d'enquêtes, d'évaluation, de coordination, de synthèse et de programmation des actions dans le domaine de l'eau, notamment dans le cadre de campagnes nationales exploratoires organisées par la DGS ;
- de relayer les actions nationales au niveau du bassin hydrographique (captages prioritaires, géo-localisation des captages sur les masses d'eau, campagnes d'analyses des PCB, etc.) ;
- de fournir aux autorités compétentes, les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine à l'échelle du bassin ;
- de valoriser les données des ARS du bassin hydrographique (bilan des périmètres de protection des captages, bilan relatif à la qualité de l'eau potable) ;

- d'organiser régulièrement des réunions avec les ARS du bassin hydrographique afin de créer un réseau pour harmoniser à l'échelle du bassin hydrographique les politiques de santé publique dans le domaine de l'eau (exemple : déclinaison du PNSE) et favoriser le partage d'expérience.

Par ailleurs, des bases de données environnementales sont complétées par des informations sanitaires issues de la base SISE-Eaux (Base de données Ades pour les eaux souterraines avec 45 % données surveillance sanitaire + 55 % données réseaux de surveillance environnementale ; Base de données sur les eaux de surface Naiade qui est en cours de développement par l'Onema).

Cette dynamique de partage de connaissances entre les données environnementales et sanitaires est primordiale pour établir des plans d'actions préventives, les Agences de l'eau étant les principaux financeurs de ces plans. Ce levier de programmation des actions est structurant. L'ARS de bassin a un rôle de transmission des besoins des autres ARS de son bassin à l'Agence de l'eau ; cependant il existe des différences importantes entre les politiques et les objectifs des différents bassins et des ARS ; l'évaluation de la mise en œuvre de ce partage de connaissances dans chaque bassin hydrographique et des résultats obtenus en termes d'amélioration de la qualité des EDCH permettrait d'optimiser les actions portées par les ARS.

Il serait utile qu'en termes de gouvernance, les services des ministères chargés de la santé et de l'environnement établissent des lignes directrices qui permettent de préciser et de positionner les actions vis-à-vis des EDCH pour les programmations d'actions des Agences de l'eau en lien avec les ARS. Ces lignes directrices pourraient aider également à la mise en œuvre au niveau départemental de plans de gestion

4.6.4. Plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux

Afin d'assurer la sécurité sanitaire tout au long de la chaîne de production et distribution de l'EDCH, des plans d'action ont été établis dans certaines régions ; nous fonderons notre analyse sur l'exemple d'actions programmées dans la région Pays-de-Loire dans le cadre de son PRSE2⁶.

L'objectif recherché est de bien identifier tous les principaux risques sanitaires auxquels peut être confronté un système de distribution en eau (ressource – production – distribution) et de proposer les actions à mettre en œuvre pour améliorer cette sécurité.

Les domaines majeurs associés à la sécurisation de l'alimentation en eau concernent plus particulièrement :

- la sécurisation et la protection de la ressource,
- la qualité de l'eau produite et distribuée,
- la continuité du service.

Pour chacun de ces domaines, un diagnostic a été établi et des propositions d'actions formulées. Il s'agira donc d'identifier à partir des insuffisances observées dans chacun des domaines, les différents scénarii d'amélioration de la situation pour répondre aux objectifs fixés selon une approche exhaustive des possibilités d'amélioration.

Pour la sécurisation et la protection de la ressource les points critiques considérés sont : l'inventaire des ressources disponibles et mobilisables, leurs caractéristiques en termes qualitatif et quantitatif, leurs niveau de protection (tenant compte des schémas directeurs), l'état des lieux des périmètres de protection et des captages prioritaires (captages Grenelle) nécessitant l'établissement d'AAC. A ceci l'ARS Pays-de-Loire a établi un plan d'alerte pour la pollution accidentelle des eaux de surface, la sécurisation des équipements vis-à-vis des risques d'intrusion malveillante, la prévention vis-à-vis de la fourniture d'eau en situation exceptionnelle et les possibilités de suppléer à un arrêt de la ressource.

Concernant la qualité de l'eau, les points critiques concernent l'adaptation des filières de traitement, la sécurisation des unités de production et la sécurité associée à la distribution (connaissance du réseau et planification de renouvellement, optimisation de la sécurité sanitaire de l'eau véhiculée).

⁶ <http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr/PRSE2.111315.0.html>

La continuité du service est abordée par la prise en considération des alimentations de secours (y compris la mise à disposition d'eau embouteillée) et la gestion technique des données au niveau de la ressource, de la production et de la distribution (y compris les données des stations d'alerte lorsque cela est nécessaire).

Dans chacun de ces domaines une stratégie de priorisation est établie pour des actions immédiates, à court ou à moyen terme.

Ces plans de gestion permettent d'aborder d'une manière globale la sécurité sanitaire des EDCH et de planifier des actions sur un territoire. Dans cette approche globale, il est possible d'intégrer dans un schéma directeur les différents acteurs et les différentes informations avec un objectif de résultat en se basant sur les moyens réglementaires, techniques et politiques d'un territoire.

C'est dans ce cadre que peuvent être planifiées l'adaptation du traitement des eaux au contexte de chaque UDI, le soutien aux petites collectivités pour mettre en œuvre des programmes d'action (traitement, changement de ressources, etc.), la programmation annuelle de renouvellement d'une partie du réseau ou l'utilisation de la chloration dans un contexte qui limite les THMs.

5. RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES

5.1. RECOMMANDATIONS

Ces recommandations ont pour buts :

- d'améliorer le niveau de sécurité sanitaire du dispositif de gestion des EDCH,
- d'accroître la confiance des consommateurs dans la qualité de l'eau du robinet délivrée sur tout le territoire.

5.1.1. Gestion des non-conformités

Considérant l'ensemble des mesures prises pour assurer le bon déroulement du contrôle sanitaire et la robustesse de son encadrement ;

Le HCSP recommande :

- d'encourager la dynamique de partage d'expérience des pratiques de gestion des situations de non-conformité par l'établissement par chaque ARS d'un guide régional pour améliorer la mise en œuvre des mesures de gestion et de dérogation et pour une harmonisation des pratiques entre les différentes délégations territoriales d'une même ARS. Ces guides publiés sur le RESE devraient servir comme outil de partage d'expérience entre les différentes ARS.
- d'élaborer des procédures au niveau national concernant la gestion des restrictions des usages de l'eau à de fins alimentaires, qu'elles soient ponctuelles ou permanentes, et que soient proposés des outils de communication précisant les modalités de mise en œuvre des restrictions alimentaires (seuils d'action selon les paramètres, modalités de mise à disposition d'eau et aide aux personnes vulnérables, etc.) et d'information du public.
- de proposer au niveau national un document d'aide à la gestion des non-conformités et d'interprétation des résultats bactériologiques, basé sur les différents scénarii issus du retour d'expérience des ARS.
- de réaliser des bilans réguliers des résultats concernant la qualité des EDCH au niveau des UDI, et coordonnées par les ARS (annuels, par exemple, en lien ou non avec les bilans info-facture), afin de disposer d'un système de veille pour connaître les tendances et anticiper les alertes ; ces bilans devraient permettre de documenter les échanges et priorités auprès des Agences de l'eau qui doivent être associées aux programmes d'actions initiés par les ARS, notamment dans la prise en compte des spécificités des petites collectivités pour obtenir les moyens financiers nécessaires pour engager les travaux exigés par les ARS ; il serait également important que les agences sanitaire puissent disposer de ces bilans.
- de veiller à cadrer les différentes étapes qui vont du prélèvement jusqu'à la bancarisation des données, en veillant : 1/ à l'acquisition de données de qualité, homogènes et fiables ; 2/ à une bancarisation des données qui permette de consolider les bilans et les échanges au niveau régional, du bassin hydrographique et national.

5.1.2. Gestion des dérogations

Procédure complète de dérogation

Considérant que dans la procédure complète de dérogation, il est prévu que l'arrêté de dérogation mentionne entre autres un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les indicateurs pertinents prévus pour le bilan ;

Le HCSP recommande qu'une harmonisation nationale soit proposée et que les ARS rappellent aux PRPDE et aux collectivités le contenu que doit avoir une demande de dérogation conformément à la réglementation en vigueur.

Le HCSP préconise :

- la réalisation obligatoire de bilans d'étape portant sur les prescriptions de l'arrêté, annuels ou semestriels, à transmettre à l'ARS ;
- que l'ARS veille, pour le compte du Préfet, au respect du calendrier prévu par la collectivité en cause concernant les mesures à mettre en œuvre pour un retour à la conformité ; en cas de non-respect du calendrier, l'ARS devra en alerter le préfet ;
- que soit défini au niveau national, par le Ministère en charge de la santé à destination des collectivités, un socle minimal en termes d'information auprès du public : préciser les supports de communication et la fréquence de diffusion de l'information ; expliciter le contenu de l'information à transmettre au public : informations sur la qualité de l'eau du robinet, actions à mettre en œuvre pour restaurer la qualité de l'eau et leur calendrier, etc. ; et que le maire soit incité à relayer ces informations auprès de la population de sa commune ;
- que soient identifiés les acteurs à informer en fonction du paramètre concerné par la dérogation, au-delà de ceux définis par la réglementation, à l'exemple de ce qui est prescrit dans certains arrêtés préfectoraux (information ciblée auprès de publics spécifiquement concernés selon les paramètres ; ex : professionnels de l'agro-alimentaire, professionnels de santé tels que pharmaciens, médecins généralistes, pédiatres et gynécologues, en fonction des paramètres sujets à dépassement).

Procédure de dérogation allégée

Considérant que la dérogation allégée est issue de la réglementation européenne (obligation à être reprise dans la réglementation française), et les limites et difficultés de son application,

Le HCSP recommande que cette procédure soit modifiée lors de la révision future de la directive cadre européenne sur l'eau (9). En effet, cette dérogation allégée pourrait être une étape préliminaire à la dérogation complète qui nécessite un délai d'environ un an avant sa finalisation. Elle pourrait servir à, soit permettre la mise en œuvre des actions correctives visant à rétablir la qualité de l'eau du robinet dans les délais les plus courts, soit donner un cadre réglementaire à la première année d'engagement des actions (plan d'action à préparer et financements à prévoir) en attendant une prise de décision pour une dérogation complète.

5.1.3. Définition, pour chaque paramètre des délais de mise en œuvre des mesures correctives et de la demande de dérogation

Considérant les textes réglementaires demandant :

- de mettre en œuvre de mesures correctives en cas de dépassement des limites réglementaires pour remédier rapidement à la situation de non-conformité à la réglementation ;
- d'engager une demande de dérogation pour certains paramètres « Lorsque les mesures correctives ne permettent pas de remédier rapidement au dépassement de limites de qualité de l'eau ».

Considérant que les délais de mise en œuvre de mesures correctives dépendent de chaque paramètre ;

Le HCSP recommande que soit établie une instruction spécifique ou une note de la DGS pour l'ensemble des paramètres afin de définir avec précision les deux délais (les plus courts possibles) suivants :

- le délai entre le constat de non-conformité à la réglementation et la mise en œuvre des mesures correctives ;
- le délai entre le constat de non-conformité à la réglementation et la prise de décision d'engager une demande de dérogation.

Cette proposition pourrait permettre de documenter la demande de modification des dispositions prévues par la dérogation allégée dans le cadre de la révision future de la directive cadre européenne sur l'eau (9) tel que mentionné ci-dessus.

5.1.4. Mise à disposition de directives, instructions ou guides

Considérant l'état des lieux des instructions et circulaires réalisées pour tous les paramètres faisant l'objet d'un dépassement de limite de qualité après l'évaluation du risque pour un paramètre ;

Le HCSP recommande une révision de ces instructions lorsque les connaissances sont actualisées (ex. valeurs sanitaires maximales pour les pesticides) et de raccourcir autant que possible les délais entre l'évaluation des risques et l'élaboration/mise à jour d'une instruction.

Considérant la diversité des acteurs en charge de la gestion de l'eau ;

Le HCSP recommande que des instructions, des recommandations ou des guides d'aide à la gestion de la qualité de l'eau, qui ciblent les acteurs autres que les ARS (PRPDE et collectivités), soient établis afin de donner des indications telles que la gestion de la chloration de l'eau ou l'élimination de la matière organique pour limiter la présence de trihalométhane (THM) ou bien de politique de renouvellement partiel des réseaux de distribution des EDCH pour limiter la présence de chlorure de vinyle monomère (CVM).

5.1.5. Retour vers la DGS de toute demande de dérogation

Considérant l'instruction du 18 décembre 2013 (3) qui définit la transmission d'information à la DGS lors de la prise d'une première dérogation pour toutes les UDI quelle que soit leur taille ;

Considérant qu'un bilan national annuel des dérogations octroyées pour l'ensemble des UDI, quelle que soit leur taille, est envisagé ;

Le HCSP soutient la réalisation de ce bilan dans les plus brefs délais possibles et recommande **qu'il lui soit donné un caractère obligatoire.**

Il préconise que soit organisée par la DGS une communication annuelle sur ce bilan.

5.1.6. Mesures de soutien aux petites collectivités

Considérant que la majorité des situations de non-conformité sont constatées dans les petites UDI, et considérant la fragilité de ces UDI dans la gestion de ces situations de non-conformité ainsi que les faibles moyens humains et financiers dont disposent ces petites collectivités ;

Le HCSP préconise :

- la mise en place de programmes d'actions spécifiques par les ARS visant les petites collectivités (ex : inscription de ces problématiques dans les plans de sécurité sanitaire des EDCH dans les PRSE, travaux en lien avec les Agences de l'eau, etc.) ;
- l'élaboration d'une instruction spécifique pour la gestion des situations de non-conformité des petites UDI, proposant des méthodologies d'intervention ;

- l'élaboration d'un guide technique de la gestion des eaux potables, orienté vers les petites collectivités (entretien captages, importance des périmètres de protection et adaptation de ceux-ci au contexte, comment informer en cas de dépassement, etc.) ;
- la mise à disposition d'outils de communication aux petites collectivités.

5.1.7. Communication

Le HCSP préconise :

- La réalisation d'une évaluation de l'efficacité du dispositif d'information des usagers concernant la qualité de l'eau du robinet

L'évaluation de l'efficacité du dispositif actuel devrait être réalisée afin d'en analyser les avantages et les faiblesses. L'efficacité peut être évaluée en termes de compréhension de l'information, du nombre de personnes ayant eu accès à l'information, de la confiance en la qualité de l'eau du robinet et aux autorités sanitaires, etc. Ceci semble d'autant plus important que presque la moitié des citoyens se sentent insuffisamment informés et que les autorités sanitaire bénéficient d'une grande confiance.

- L'analyse des crises précédentes et de leur gestion

L'analyse de crises précédentes (émergence, développement, acteurs concernés, effets à courts et longs termes, points positifs et négatifs de sa gestion) peut permettre aux autorités sanitaires d'en dégager des pistes sur les actions à mener et à éviter.

- Le développement d'une véritable stratégie de communication

Le dispositif actuel, principalement basé sur une mise à disposition des informations auprès des consommateurs, semble devoir être repensé au profit d'une véritable stratégie de communication.

Cette communication devrait permettre des échanges d'information entre tous les acteurs concernés par le cycle de l'eau ainsi que les professionnels de santé. Elle devrait aussi permettre aux citoyens d'être des acteurs de ce dispositif en favorisant leur expression (faire des commentaires, poser des questions, apporter de nouvelles informations etc.).

La stratégie de communication devrait être élaborée pour répondre à 2 situations distinctes :

1. Situation de « routine » : associer communication et éducation

Le HCSP rappelle **une préconisation** formulée dans l'évaluation du PNSE2 (6) concernant les EDCH : « Le constat de la préoccupation sociale de l'eau comme étant un des principaux risques pour la population témoigne de l'intérêt de la population pour cette question. [...], la diffusion de l'information doit être associée à une éducation de la population aux problématiques environnementales et sanitaires ».

Cette stratégie de communication pourrait bénéficier d'un cadrage national, sans se substituer aux actions de communication existant au niveau régional qui devraient être relayées par les maires auprès des populations de leur commune (par exemple : diffusion des informations sur le site internet des mairies).

Il s'agit ici d'informer le public (et les autres acteurs) sur la qualité de l'eau du robinet. La communication doit être relativement large et ne doit pas concerner seulement la diffusion des résultats d'analyse. Elle doit notamment s'appuyer les perceptions, croyances, connaissances des consommateurs relatives à la qualité et la consommation de l'eau du robinet.

Elle peut ainsi, à titre d'exemple :

- expliquer les cycles des usages de l'eau, les traitements, les coûts inhérents ;
- expliquer les causes de la présence des nitrates, pesticides, microorganismes dans l'eau du robinet ;
- faire un lien entre la qualité de l'eau du robinet et les problèmes de santé publique ;

- favoriser la communication d'indicateurs synthétiques de qualité ;
- expliciter les critères donnant lieu à des dérogations, dont :
 - définition la plus exacte de la dérogation (écarts par rapport à la réglementation avec comme critère principal de protéger la santé des populations),
 - explication de l'utilité des valeurs sanitaires par rapport aux limites de qualité, comme par exemple la définition d'une valeur sanitaire à ne pas dépasser pour les pesticides, ou bien l'existence d'une valeur sanitaire pour le baryum qui est fréquemment supérieure à la concentration mesurée,
 - élaboration de messages spécifiques pour les professionnels ciblés ; l'objectif de cette communication de routine est « d'éduquer » et de permettre des échanges d'information entre les différentes parties prenantes ; elle rendra d'autant plus efficace la communication de crise.

Dans ce cadre, les actions ponctuelles de communication destinées au grand public déjà menées par la DGS ou des autorités sanitaires régionales pourraient être renforcées, à l'exemple des actions de communication réalisées sur les eaux de baignade⁷. Elles pourraient être relayées au niveau des communes.

Il serait important que les résultats du contrôle sanitaire (actuellement disponible sur www.eaputable.sante.gouv.fr) soient affichées sur une interface plus pédagogique pour le grand public. L'utilisation d'un système d'information géographique qui permet de cartographier ces résultats à un niveau plus fin (celui de l'utilisateur et non plus au niveau de la commune) est à promouvoir, à l'image de ce qui a été réalisé pour les eaux de baignade. Ces données devraient également être accessibles à terme à partir du site internet des mairies.

2. Situation de non-conformité : anticiper un épisode de contamination, un non-respect de la réglementation, une crise médiatique

L'anticipation d'une communication de crise est indispensable car les différents acteurs doivent être prêts à communiquer très rapidement. L'élément primordial est alors la confiance du public envers ceux qui parlent et ce qu'ils disent. La cohérence des discours des différents acteurs doit donc être préparée. D'une manière générale, on distingue 3 étapes à anticiper :

- l'anticipation de la crise : qui consiste principalement à rassembler les informations à diffuser en cas de crise et la création de réseaux des acteurs impliqués afin d'être en mesure de les rassembler rapidement ;
- la période de crise : communication sur la situation, son évolution, les incertitudes, les actions menées ; la communication sur les mesures correctives prises, les renforcements des contrôles sont essentielles durant cette période ;
- la période de rétablissement : la communication vise principalement à rassurer sur le fait que l'incident est fini, que des contrôles sont réalisés ; elle permet ensuite de retourner à une communication de « routine ».

Cette stratégie de communication devrait s'appliquer à toute situation de non-conformité, qu'il s'agisse d'une restriction alimentaire ou d'une dérogation, à l'échelle locale et bénéficier d'une implication forte du maire dans cette stratégie en lien avec le Préfet.

⁷ Exemple du sponsoring de la météo des plages de France 2 à des heures de grande écoute (été 2010), ou encore du parrainage par le ministère chargé de la Santé de l'émission Thalassa sur France3, par la mention du ministère de la santé et des sports (logo) ainsi que de l'adresse du site baignades lors de la diffusion des bandes-annonces de l'émission et des pré- et post-génériques (été 2009).

5.1.8. Assurer la présence des ressources humaines nécessaires dans les services santé-environnement en charge de la gestion de la qualité de l'eau au niveau régional et national

Le HCSP rappelle que pour maintenir la robustesse du contrôle sanitaire au sein des ARS et de leurs DT, il est nécessaire que les services compétents disposent de personnes proches du terrain capables d'assurer le lien entre les différents acteurs impliqués dans la gestion de l'eau, avec les compétences nécessaires pour l'interprétation des résultats d'analyse de la qualité des EDCH en fonction du contexte, pour les inspections et contrôles, la gestion des situations de non-conformité à la réglementation des EDCH, etc., et ce tout au long de l'année et en tout point du territoire. Ces personnes sont de plus les interlocuteurs privilégiés des petites collectivités et offrent un appui important dans la gestion de la qualité de l'eau de ces collectivités. Des missions spécifiques pour la gestion des situations de non-conformité des UDI de moins de 500 habitants pourraient être mutualisées au niveau de la direction générale des ARS en soutien aux départements concernés par ces sites vulnérables.

Il est également nécessaire de veiller au maintien de moyens suffisants (dont ressources humaines) pour assurer au niveau national :

- une vision stratégique d'acquisition et de bancarisation de données de haute qualité permettant la réalisation de bilans nationaux de la qualité de l'eau du robinet et des situations de non-conformité,
- la mise à disposition d'instructions ou circulaires et de guides de gestion à l'ensemble des acteurs de la gestion de la qualité de l'eau du robinet et un soutien aux petites collectivités à travers ces outils.

5.1.9. Prévention des situations de dépassements des limites de qualités

En complément de ces recommandations le HCSP attire l'attention sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les dépassements des limites de qualité des EDCH.

Pour cela, les aspects développés ci-dessous devraient être pris en considération.

- Rationalisation des captages et des unités de distribution

Considérant l'étude de l'Observatoire de l'eau (4) sur le morcellement géographique des services de l'eau ;

Considérant la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe, (5)) ;

Considérant les recommandations de la mission des inspecteurs généraux pour une meilleure efficacité et une simplification des dispositions relatives à la protection des captages d'eau potable (7) ;

A cet effet, le HCSP recommande :

- le maintien d'une dynamique de rationalisation des UDI lorsque le contexte local le permet,
- l'encouragement des regroupements de communes qui permettent la mise en œuvre d'une gouvernance rationnelle.

- Anticipation et planification pour éviter les dépassements (rationalisation des ressources, des réseaux, des installations).

Considérant que l'objectif à atteindre doit être fixé en termes de résultats et que les outils et moyens à disposition pour éviter des dépassements doivent être accessibles sur l'ensemble du territoire (y compris dans les petites collectivités) ;

Considérant l'inscription de mise en place de plans de gestion de sécurité sanitaire des EDCH (*water safety plan*) dans les PRSE2 de certaines régions (ex : Pays-de-Loire, Poitou-Charentes) et dans le PNSE3 (action n°55, (10)) ;

Considérant les efforts réalisés à travers les différents PNSE pour les périmètres de protection rapprochée et les difficultés à assurer la protection de la totalité des captages ;

Le HCSP recommande d'encourager le déploiement d'un plan de gestion sécurité sanitaire des EDCH dans les territoires où des vulnérabilités sont identifiées, quelle que soit la taille de l'UDI, à travers l'inscription de tels plans dans les futurs PRSE3, et le partage d'expérience sur leur mise en œuvre. Ces plans de gestion incluraient la protection de la totalité des captages a minima au niveau du périmètre de protection immédiate, les politiques d'entretien et de programmation de remplacement des réseaux et d'exploitation des installations, de traitement et d'entretien rigoureux de ces installations, ainsi que des modalités d'alertes de pollutions accidentelles pour les eaux de surface.

- Etablissement de liens effectifs entre surveillance sanitaire et contrôle sanitaire

Considérant l'article R. 1321-25 du Code de la santé publique précisant :

- qu'un rapport doit être transmis au préfet sur le bilan de fonctionnement du système de production et de distribution de l'année écoulée et les éventuelles modifications apportées à ce programme pour l'année suivante pour toutes les UDI desservant une population de plus de 3500 habitants,
- qu'il convient de réaliser régulièrement des études caractérisant la vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance pour les UDI desservant une population de plus de 10 000 habitants ;

Considérant le guide relatif à la prise en compte de la surveillance dans le cadre du contrôle sanitaire des EDCH (11) et l'arrêté du 21 novembre 2007 (12) relatif à son application,

Le HCSP recommande que soient transmis à l'ARS ces bilans annuels de fonctionnement du système de production et de distribution et les études de vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau, afin que celle-ci les prennent en compte pour compléter les informations concernant le contrôle et pour la communication auprès du public.

- Etablissement d'un lien effectif de la qualité de la ressource et surveillance environnementale

Considérant l'instruction DGS/EA4 n° 2011-438 du 25 novembre 2011 (8) relative aux missions des ARS localisées dans les régions sièges des comités de bassins hydrographiques,

Le HCSP recommande que les services des ministères chargés de la santé et de l'environnement établissent des lignes directrices qui permettent de préciser et de positionner les actions vis-à-vis des EDCH pour les programmations d'actions des Agences de l'eau en lien avec les ARS. Ces lignes directrices pourraient aider également à la mise en œuvre au niveau départemental de plans de gestion de sécurité sanitaire des EDCH.

Ceci nécessite la promotion d'une réflexion de fond, une démarche de prospective et de planification de la gestion de la qualité de l'eau du robinet visant à éviter les potentiels dépassements prévisibles.

Les champs d'action concernent par exemple les actions de protection de captages, et la mise en œuvre de mesures agro-environnementales, etc.

5.2. PERSPECTIVES

Au-delà des objectifs de ce rapport, l'analyse de la gestion des situations de non-conformité réalisée par le HCSP amène à proposer des pistes de réflexion sur l'évolution à plus long terme de la réglementation, susceptible d'être applicable aux polluants émergents.

La base Sise-Eaux répertorie actuellement les résultats des mesures de paramètres dont certains ne sont pas réglementés. Or certains de ces paramètres pour lesquels des seuils de toxicité ont été définis nécessiteraient d'être réglementés, comme les deux exemples suivants l'illustrent :

- i) prise en compte de la spéciation de certains métaux, comme par exemple, la valence 6 du chrome, toxique mais non réglementée encore, en complément du paramètre chrome total qui est actuellement réglementé ;
- ii) prise en compte de formes de sous-produits de la chloration ; dans la mesure des THM, l'acide halo-acétique, non réglementé en tant que tel, devrait faire l'objet d'un suivi spécifique.

Ces informations doivent être analysées au niveau régional pour une amélioration de la connaissance des expositions et pour anticiper la résolution de problèmes spécifiques à leur territoire. Une analyse globale et territorialisée des paramètres suivis pourrait être envisagée afin d'adapter le rythme de suivi de certains paramètres selon les endroits (ex : adapter le rythme de suivi des nitrates dans les zones où les concentrations mesurées sur plusieurs années sont largement inférieures à la limite de qualité).

Enfin, l'enrichissement de la base de données avec le suivi de l'ensemble des paramètres non réglementés (dont les médicaments, etc.) permettra également d'appréhender les effets de mélanges lorsque les connaissances scientifiques le permettront.

Les préconisations d'harmonisation des pratiques de gestion de la qualité des EDCH formulées par le HCSP dans ce rapport s'appliquent également à tous les paramètres réglementés mais non abordés ici ainsi qu'aux paramètres qui seront réglementés dans le futur.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Ministère chargé de la Santé. Qualité de l'eau potable - Résultats du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable en ligne, commune par commune [Internet]. <http://www.sante.gouv.fr/qualite-de-l-eau-potable>
2. Circulaire NDGS/EA4 n° 2008-215 du 30 juin 2008 relative à la diffusion d'outils d'inspection destinés à renforcer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine [Internet]. http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2008/08-08/ste_20080008_0100_0156.pdf
3. Instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées [Internet]. <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=37910>
4. Maria SALVETTI. Observatoire de l'eau et de l'assainissement. Panorama des services et de leurs performances [Internet]. 2012 Février. p. 82. http://www.eaufrance.fr/IMG/pdf/spea2009_201202.pdf
5. LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République [Internet]. 2015-991 août, 2015. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030985460&dateTexte=20150813>
6. Haut Conseil de la santé publique (HCSP). Évaluation du 2e plan national santé environnement [Internet]. Paris: Haut Conseil de la Santé Publique; 2013 Sep. <http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=379>
7. Jean-Jacques Bénézit, Denis Delcour, Pierre Rathouis, Michel Raymond, Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), Inspection générale des affaires sociales (Igas), et al. Pour une meilleure efficacité et une simplification des dispositions relatives à la protection des captages d'eau potable [Internet]. 2014 Juin. Report n° 008725-01. http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents//CGAAER_13017_2014_Rapport_cle03fac1.pdf
8. Instruction DGS/EA4 no 2011-438 du 25 novembre 2011 relative aux missions des agences régionales de santé localisées dans les régions sièges des comités de bassin hydrographique [Internet]. http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2012/12-01/ste_20120001_0100_0113.pdf
9. Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
10. Ministère en charge de la santé - Ministère en charge de l'environnement. Plan National Santé Environnement (PNSE 3) 2015-2019 [Internet]. <http://www.sante.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse-3-2015-2019.html>
11. Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports. Guide relatif à la prise en compte de la surveillance dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (Article R. 1321-24 du code de la santé publique) [Internet]. 2007 Août. <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/guidsurv.pdf>
12. Arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique.

ANNEXES

Annexe 1. Limites de qualité pour l'eau du robinet.

Ces limites de qualités sont fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique

Source : Ministère chargé de la santé, Direction générale de la santé. La qualité de l'eau du robinet en France – données 2012. Paris, 2014

Paramètres microbiologiques	
Escherichia coli (E. coli)	0 /100 mL
Entérocoques	0 /100 mL
Paramètres chimiques	
Acrylamide (1)	0,10 µg/L
Antimoine	5,0 µg/L
Arsenic	10 µg/L
Baryum	0,70 µg/L
Benzène	1,0 µg/L
Benzo[a]pyrène	0,010 µg/L
Bore	1,0 mg/L
Bromates (2)	10 µg/L
Cadmium	5,0 µg/L
Chlorure de vinyle	0,50 µg/L
Chrome	50 µg/L
Cuivre	2,0 mg/L
Cyanures totaux	50 µg/L
1,2-dichloroéthane	3,0 µg/L
Epichlorhydrine (1)	0,10 µg/L
Fluorures	1,50 mg/L
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (3)	0,10 µg/L
Mercurure	1,0 µg/L
Total Microcystine	1,0 µg/L
Nickel	20 µg/L
Nitrates (4)	50 mg/L
Nitrites (4)	0,50 mg/L
Pesticides (5)	0,10 µg/L
Total pesticides	0,50 µg/L
Plomb (6)	10 µg/L
Sélénium	10 µg/L
Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène	10 µg/L
Total trihalométhanes (THM) (2) (7)	100 µg/L
Turbidité	1,0 NFU

(1) La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomère dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

(2) La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection.

(3) Pour la somme des composés suivants : benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène.

(4) La somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de celle en nitrites divisée par 3 doit rester inférieure à 1.

(5) À l'exception d'aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépoxyde (par substance individuelle) pour lesquelles la limite de qualité est de 0,03 µg/L.

(6) La limite de qualité est fixée à 25 g/L jusqu'au 25 décembre 2013.

(7) Pour la somme des composés suivants : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane.

Annexe 2. Références de qualité pour l'eau du robinet.

Ces références de qualité pour l'eau du robinet sont fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique.

Source : Ministère chargé de la santé, Direction générale de la santé. La qualité de l'eau du robinet en France – données 2012. Paris, 2014

Paramètres microbiologiques	
Bactéries coliformes	0 / 100 mL
Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores	0 / 100 mL
Numération de germes aérobies revivifiables à 22°C et à 37°C	Variation dans un rapport de 10 par rapport à la valeur habituelle
Paramètres chimiques	
Aluminium total	200 µg/L
Ammonium	0,1 mg/L
Carbone organique total (COT)	2,0 mg/L et aucun changement anormal
Chlore libre et total	absence d'odeur ou de saveur désagréable et pas de changement anormal
Chlorites	0,20 mg/L ; la valeur la plus faible possible doit être visée sans compromettre la désinfection
Chlorures	250 mg/L
Conductivité	comprise entre 180 et 1 000 µS/cm à 20°C ou comprise entre 200 et 1 100 µS/cm à 25°C les eaux ne doivent pas être corrosives
Couleur	acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal notamment une couleur inférieure ou égale à 15 mg/L de platine
Cuivre	1,0 mg/L
Equilibre calco-carbonique	les eaux doivent être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes
Fer total	200 µg/L
Manganèse	50 µg/L
Odeur	acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal, notamment pas d'odeur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25°C
Oxydabilité au permanganate de potassium	5,0 mg/L O ₂ (mesurée après 10 minutes en milieu acide)
pH	compris entre 6,5 et 9 unité pH les eaux ne doivent pas être agressives
Saveur	acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal, notamment pas de saveur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25°C
Sodium	200 mg/L
Sulfates	250 mg/L
Température	25 °C
Turbidité	0,5 NFU au point de mise en distribution 2 NFU aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine
Paramètres indicateurs de radioactivité	
Activité alpha globale	En cas de valeur supérieure à 0,10 Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques
Activité bêta globale résiduelle	En cas de valeur supérieure à 1,0 Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques
Dose totale indicative (DTI)	0,10 mSv/an
Tritium	100 Bq/L

Annexe 3. Questionnaire adressé aux ARS



QUESTIONNAIRE A DESTINATION DES ARS SUR LA GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE DE L'EAU DU ROBINET

Contexte :

Expertise de la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement (CSRE) sur l'analyse des gestions locales des situations de non-conformité de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

ARS :

Personne renseignant le questionnaire :

Merci de remplir ce questionnaire et de préciser l'année la plus récente pour laquelle les données sont renseignées dans le présent questionnaire (*si toutes les informations fournies dans ce questionnaire concernent la même année ; sinon, préciser dans chaque partie quelle est l'année renseignée*) :

année **XXXX**

Région

Nombre de départements dans la région : **X**

Nombre d'habitants dans la région :

Aire urbaine représentant le plus grand pourcentage de population de la région : **Aire urbaine de**

Pourcentage de la population habitant cette aire urbaine par rapport à la population de la région : **XX %**
(XXX XXX hab.)

Année pour laquelle sont fournies les données (*si différente de celle précisée en début de questionnaire*) :
20XX

Les installations

Nombre de captages utilisés pour la fabrication de l'eau destinée à la consommation humaine : **XX**

Pourcentage des captages protégés : **XX %**

Pourcentage de la population alimentée par ces captages protégés : **XX %**

Nombre de mélanges de captages : **XX**

Nombre de stations de traitement (TTP A1; A2; A3 ou M) : **XX**

Nombre de réseaux de distribution (UDI) : **XX**

Origine de la ressource :

- Pourcentage de la ressource en eau souterraine : **XX** %

- Pourcentage de la ressource en eau superficielle : **XX** %

Nombre de réseaux délivrant de l'eau sans désinfection : **XX**

Nombre de personnes alimentées par ces réseaux délivrant de l'eau sans désinfection : **XX**

Pourcentage (et nombre) d'UDI de moins de 500 habitants : **XX** % (**XX**)

Pourcentage de la population alimentée par ces UDI de moins de 500 habitants : **XX** %

Situations des installations de petite taille : (montagne ?) **A compléter**

Année pour laquelle sont fournies les données (si différente de celle précisée en début de questionnaire) :

XXXX

Qualité de l'eau distribuée

Nombre de prélèvements annuels pour analyses : **XX**

Pourcentage de la population alimentée par de l'eau de bonne qualité

- pour les paramètres bactériologiques : **XX** %

- pour le paramètre nitrate : **XX** %

- sans dépassement de la norme pour les pesticides : **XX** %

- pour le paramètre arsenic : **XX** %

Année pour laquelle sont fournies les données (si différente de celle précisée en début de questionnaire) :

XXXX

Organisation actuelle des services

Nombre de personnes (équivalents temps plein) travaillant sur la thématique de l'eau :

- dans l'ARS (départements et siège) : **XX**

- dans le département : **XX**

Description de l'organisation des services :

A compléter

Travaux/réflexions en cours sur la gestion de l'eau :

Oui/Non ? A compléter

Travaux en cours de mutualisation et d'harmonisation des pratiques entre les différentes Délégations territoriales (DT) ou existence d'un guide de la gestion des situations de non-conformité à la réglementation (gestion des dépassements de références ou de valeurs limites soit lors des résultats d'analyses, soit sur un bilan de situation) ?

Oui/Non ? A compléter

Année pour laquelle sont fournies les données (si différente de celle précisée en début de questionnaire) :

XXXX

Bilan des demandes de dérogation (pour toutes les tailles d'UDI)

Recours aux dérogations allégées : **Oui/Non ?**

Si non, indiquer la raison et éventuellement, merci de préciser comment cette dérogation pourrait être rendue opérationnelle :

Recours aux dérogations complètes : **Oui/Non ?**

Si oui, merci de préciser pour quels paramètres et les années concernées

- nombre de demandes de dérogations (préciser 1^{ère} ou 2^{ème} demandes) :
- nombre de demandes de dérogations n'ayant pas abouti :
- nombre de dérogations accordées :

Année pour laquelle sont fournies les données (si différente de celle précisée en début de questionnaire) :

XXXX

Gestion du paramètre X

1 - Situation des situations de non-conformité à la réglementation :

- nombre d'UDI concernées :

- % régional de la population alimentée par ces UDI (et nombre de personnes) :
- pour l'année **XXXX** (année la plus récente pour laquelle les infos sont disponibles)

2 - Evolution des situations de non-conformité à la réglementation du paramètre X dans l'eau de distribution dans la région considérée

A compléter

3 - Critères de vulnérabilité (origine de la pollution, situations géographiques, tailles d'UDI concernés, etc..)

A compléter

4 - Description des modes de gestion des situations de non-conformité à la réglementation pour le paramètre X dans les eaux distribuées et des mesures mises en œuvre

- 4.1. Gestion immédiate :

- 4.2. Gestion après bilan :

- 4.3. Gestion à long terme :

5 - Identification des freins et leviers dans la gestion des dépassements des limites et/ou référence de qualité

- freins :

- leviers :

Annexe 4. Recommandations du rapport « Pour une meilleure efficacité et une simplification des dispositions relatives à la protection des captages d'eau potable » de juin 2014

Source : Jean-Jacques Bénézit, Denis Delcour, Pierre Rathouis, Michel Raymond, Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), Inspection générale des affaires sociales (Igas), et Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux. Pour une meilleure efficacité et une simplification des dispositions relatives à la protection des captages d'eau potable - Rapport n° 008725-01. 2014 Juin. Disponible sur :

http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents//CGAAER_13017_2014_Rapport_cle03fac1.pdf

Recommandation n°1 : Étendre la compétence de la commune et la mission du service public de l'eau à la qualité des eaux brutes des captages et donc à la lutte contre les pollutions diffuses dans les périmètres de protection.

Recommandation n°2: Transférer de plein droit, sauf cas dérogatoires, la compétence «eau» incluant la prévention des pollutions diffuses aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes, comme c'est déjà le cas pour les communautés urbaines et les nouvelles métropoles.

Recommandation n°3 : Introduire dans le droit la possibilité pour le préfet de prescrire, selon l'importance des enjeux soit une obligation de conventionnement soit une obligation de regroupement de deux ou plusieurs communes ou EPCI, afin d'assurer la protection de la ressource en eau brute.

Recommandation n°4 : Unifier les deux procédures actuelles de protection des captages (Code de la santé publique et Code de l'environnement) en une seule, au sein du Code de la santé publique, et mieux définir l'objet des périmètres de protection et les outils juridiques qui s'y rattachent.

Recommandation n°5 : Compléter le contenu du plan d'action et y intégrer les modalités de suivi et d'évaluation des résultats sur la qualité des eaux brutes et en matière de lutte contre les pollutions diffuses.

Recommandation n°6 : Expertiser l'hypothèse d'une procédure simplifiée de révision de la DUP, et rendre possible l'exécution provisoire des mesures

Recommandation n°7 : Arrêter dès maintenant un échéancier de convergence des normes d'eau brute et d'eau potable pour les nitrates et les pesticides afin de favoriser la prévention des pollutions diffuses par rapport au recours aux traitements curatifs, en vue de reconquérir la qualité des eaux brutes des captages au plus tard en 2027.

Recommandation n°8 : Intégrer les informations relatives à la prévention des pollutions diffuses dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et informer annuellement le consommateur d'eau sur la qualité de l'eau brute et sur les moyens engagés pour préserver celles-ci.

Recommandation n°9 : Mobiliser les départements, maîtres d'ouvrage, et les moyens des agences de l'eau pour mettre en œuvre des aménagements fonciers visant à permettre à la commune gestionnaire du captage de maîtriser les parcelles dont l'usage doit être le plus contraint.

Recommandation n°10 : Prévoir la possibilité de procéder par expropriation pour l'acquisition de terrains dont la maîtrise par la collectivité gestionnaire du captage est nécessaire, sans préjudice de la faculté d'y procéder par accords amiables.

Recommandation n°11 : Étendre le droit de préemption «espaces naturels sensibles» à la partie des périmètres de protection des captages d'eau potable définie par la DUP et prévoir la possibilité de déléguer ce droit à la collectivité gestionnaire du captage, à sa demande.

Recommandation n°12 : Instaurer des servitudes d'utilité publique dans le cadre de la DUP pour maîtriser l'affectation des sols ainsi que les pratiques, agricoles ou non agricoles. Prévoir la possibilité d'indemniser annuellement les exploitants agricoles.

Recommandation n°13 : Définir réglementairement la liste des informations que toute personne publique ou privée doit fournir gratuitement à la collectivité gestionnaire du captage.

Recommandation n°14 : Actualiser les référentiels techniques relatifs à la prévention des pollutions diffuses et créer un centre de ressources national adossé à un site dédié «captages prioritaires».

Recommandation n°15 : Accroître la part du budget de chaque agence de l'eau consacrée à la prévention des pollutions diffuses impactant les captages d'eau potable, en fonction de l'avancement des plans d'action «pollutions diffuses».

Recommandation n°16 : Créer au niveau national un régime d'aides spécifique à la prévention des pollutions diffuses des captages qui permette notamment d'augmenter la durée des contrats et le montant des mesures.

Recommandation n° 17 : Prévoir la possibilité pour le préfet de prescrire la création ou la révision de périmètres de protection de captage, y compris l'élaboration du plan d'action «prévention des pollutions diffuses», et de rendre obligatoires certaines des mesures de celui-ci, le cas échéant en substitution des dispositions tirées de la procédure ZSCE qu'il est proposé de supprimer pour les captages

Recommandation n°18 : Consolider les compétences à disposition du préfet en soutenant un plan de formation adapté des agents des services de l'État et en élargissant les attributions des hydrogéologues agréés.

Recommandation n°19 : Donner instruction pour que l'ARS et la DREAL, en liaison avec la DRAAF et l'agence de l'eau, animent les réseaux professionnels (services de l'État en département, hydrogéologues agréés, animateurs des plans d'action «pollutions diffuses»,...).

Recommandation n°20 : Renforcer le pilotage stratégique de la reconquête des captages dégradés, en mettant en place un délégué interministériel et en rationalisant le fonctionnement des instances opérationnelles de niveau national.

GLOSSAIRE / LEXIQUE

AAC	Aire d'alimentation du captage	Inscrite dans l'article L.211-3 du Code de l'environnement, modifié par la loi sur l'eau de 2006 qui concerne l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et dans les articles R.114-1 à R.114-5 du Code rural, elle désigne la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage. L'extension de ces surfaces est généralement plus vaste que celle des PPC. Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'impacter la qualité de l'eau prélevée par le captage. Contrairement aux PPC, ce nouvel outil réglementaire n'est ni systématique, ni obligatoire mais à l'initiative du préfet qui peut désormais identifier, au sein de l'AAC, une zone dans laquelle sera instauré un programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses.
Anses	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail	Elle assure des missions de veille, d'expertise, de recherche et de référence sur un large champ couvrant la santé humaine, la santé et le bien-être animal ainsi que la santé végétale. Elle offre une lecture transversale des questions sanitaires en évaluant les risques et les bénéfices sanitaires, souvent au prisme des sciences humaines et sociales. Elle évalue ainsi l'ensemble des risques (chimiques, biologiques, physiques...) auxquels un individu peut être exposé, volontairement ou non, à tous les âges et moments de sa vie, qu'il s'agisse d'expositions au travail, pendant ses transports, ses loisirs, ou via son alimentation. Dans ce cadre, elle évalue les risques sanitaires liés aux situations de non-conformité de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
ARS	Agences régionales de santé	Elles sont chargées, entre autre, d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau de consommation humaine, au travers de missions en propre ou pour le compte du Préfet, en particulier : <ul style="list-style-type: none">- l'instruction de procédures administratives d'autorisation de captage, de traitement et d'adduction d'eau potable ; l'autorisation est prononcée par arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ;- la réalisation de programmes d'analyses d'eau (prélèvements et analyses) confié en général par l'ARS à un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé) et l'expertise sanitaire des résultats d'analyses ;- l'inspection des installations de production et de distribution de l'eau ;- l'information sur la qualité de l'eau au maître d'ouvrage, à la PRPDE et au maire de la commune.

Coderst	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	<p>Il concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.</p> <p>Il est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.</p> <p>Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence. (Article R1416-16 du Code de la santé publique)</p>
CSRE	Commission spécialisée Risques liés à l'environnement	<p>Cette commission du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a pour mission d'évaluer (a) les principaux risques liés à l'environnement et au travail pouvant menacer la santé de la population et (b) les stratégies de gestion de ces risques.</p> <p>Elle réunit 19 personnalités qualifiées et des représentants de l'InVS, l'Anses, l'INRS et l'Inca.</p> <p>Elle produit des expertises d'aide à la gestion des expositions liées à l'environnement et donne des avis sur des textes réglementaires en matière d'environnement général (notamment dans le contexte de la mise en œuvre de réglementations européennes) ou portant prorogation de délai de travaux de désamiantage d'immeubles de grande hauteur et aux établissements recevant du public.</p>
CVM	Chlorure de vinyle monomère	Le CVM est relargué dans l'eau distribuée par certaines conduites en poly-chlorure de vinyle (PVC) posées avant 1980, sous certaines conditions (ex : temps de séjour long de l'eau dans les conduites, températures élevées, etc.).
DCE	Directive-cadre sur l'eau	Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; modifiée par la Directive 2008/32/CE
DDASS	Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales ;	Anciens services déconcentrés du ministère chargé de la santé à l'échelon départemental ; dans le domaine de l'eau, les missions exercées par les DDASS et les DRASS ont été reprises depuis le 1 ^{er} avril 2010 par les ARS.
DGS	Direction générale de la santé	Cette direction du Ministère en charge de la santé prépare la politique de santé publique et contribue à sa mise en œuvre, à travers 4 grands objectifs : préserver et améliorer l'état de santé de la population, protéger la population des menaces sanitaires, garantir la qualité, la sécurité et l'égalité dans l'accès au système de santé, et mobiliser et coordonner les partenaires.
DRASS	Directions régionales des Affaires sanitaires et sociales	Anciens services déconcentrés du ministère chargé de la santé à l'échelon régional ; dans le domaine de l'eau, les missions exercées par les DDASS et les DRASS ont été reprises depuis le 1 ^{er} avril 2010 par les ARS.

DT	Délégations territoriales des Agences régionales de santé	Les Agences régionales de santé sont représentées à l'échelon départemental par une délégation territoriale (DT). Les DT remplissent une mission de proximité : elles représentent le Directeur général en département et sont l'interlocuteur privilégié des élus et professionnels de santé dans leur territoire.
DUP	Déclaration d'utilité publique	<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).</p> <p>L'article L. 1321-2 du CSP indique que la déclaration d'utilité publique (DUP) détermine « autour du point de prélèvement » : 1) un périmètre de protection immédiate (PPI) acquis en pleine propriété ou de façon dérogatoire par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage ; 2) un périmètre de protection rapprochée (PPR) à l'intérieur duquel toutes sortes d'installations peuvent être interdites ou réglementées ; 3) et éventuellement un périmètre de protection éloignée (PPE) où les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent être réglementés.</p> <p>Ces périmètres peuvent porter sur des terrains disjoints, afin de faciliter la création des périmètres de protection pour les captages implantés en particulier en zone karstique.</p>
<i>E. Coli</i>	<i>Escherichia coli</i>	Germe témoin de contamination fécale
EDCH	Eaux destinées à la consommation humaine	<p>Elles sont définies par l'Article R1321-1 du Code de la santé publique comme :</p> <p>1° Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de source ;</p> <p>2° Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.</p> <p>Elles doivent :</p> <p>1/ ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;</p> <p>2/ être conformes aux limites de qualité (Art. R.1321-2 du CSP) ;</p> <p>3/ satisfaire à des références de qualité (Art. R.1321-3).</p> <p>Les termes « eau potable », « eau du robinet » et « eau courante » se réfèrent à l'appellation « eau destinée à la consommation humaine ».</p>
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale	Structure administrative française régie par les dispositions de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales, regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun, comme les transports en commun, l'aménagement du territoire ou la gestion de l'environnement. Sont considérés comme établissements publics de coopération intercommunale les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et les métropoles.

HCSP	Haut Conseil de la santé publique	<p>Cette instance d'expertise indépendante, qui réunit plus d'une centaine d'experts de profils extrêmement diversifiés, a pour missions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la définition des objectifs pluriannuels de santé publique, évaluer la réalisation des objectifs nationaux de santé publique et contribuer au suivi annuel ; - Fournir aux pouvoirs publics, en liaison avec les agences sanitaires, l'expertise nécessaire à la gestion des risques sanitaires ainsi qu'à la conception et à l'évaluation des politiques et stratégies de prévention et de sécurité sanitaire ; - Fournir aux pouvoirs publics des réflexions prospectives et des conseils sur les questions de santé publique.
InVS	Institut de veille sanitaire	Etablissement public dont la mission générale est de surveiller, en permanence, l'état de santé de la population et son évolution, l'InVS réunit les missions de surveillance, de vigilance et d'alerte dans tous les domaines de la santé publique.
NFU	Unités néphéométriques	Unité officielle de la turbidité, identique à l'appellation FNU (Formazine Nephelometric Unit), elle correspond à la turbidité mesurée sous un angle de 90 ° à une longueur d'onde de 860 nm.
OMS	Organisation mondiale de la santé	<p>Autorité internationale directrice dans le domaine de la santé des travaux ayant un caractère international au sein du système des Nations Unies, l'OMS dirige les efforts mondiaux pour éviter la transmission des maladies d'origine hydrique et conseille les gouvernements en matière de réglementation et d'objectifs sanitaires.</p> <p>Elle produit une série de directives sur la qualité de l'eau (eau de boisson, utilisation sans risque des eaux usées et salubrité des eaux de baignade). Les Directives de qualité pour l'eau de boisson se fondent sur la gestion des risques et, depuis 2004, comportent la promotion de plans de sécurité sanitaire de l'eau pour déterminer et prévenir les risques avant que l'eau ne soit contaminée.</p>
Onema	Office national de l'eau et des milieux aquatiques	<p>Organisme technique français de référence sur la connaissance et la surveillance de l'état des eaux et sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques.</p> <p>Il accompagne la mise en œuvre de la politique de l'eau en s'appuyant sur son expertise technique et scientifique ainsi que sur sa connaissance concrète des milieux aquatiques et des acteurs de l'eau.</p>
PACA	Provence-Alpes-Côtes-d'Azur	
PNSE	Plan national santé environnement	Ce plan de santé publique, renouvelé tous les 5 ans conformément à l'article L. 1311 du Code de la santé publique, vise à répondre aux interrogations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement. Le 1er PNSE a été mis en œuvre de 2004 à 2009, le PNSE2 couvre la période 2009-2013 et le PNSE3 a été lancé en 2015 et prend fin en 2019. Sa mise en œuvre est placée sous le copilotage des ministères en charge de la santé et de l'écologie, il fait l'objet d'une déclinaison en plans régionaux santé environnement (PRSE).

PPC	Périmètres de protection de captage.	<p>Définis dans le Code de la santé publique (article L-1321-2), ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles.</p> <p>Cette protection mise en œuvre par les personnes responsables de la production/distribution de l'eau (PRPDE) comporte trois niveaux : le périmètre de protection immédiate (PPI) obligatoire, le périmètre de protection rapprochée (PPR) le plus généralement, et le périmètre de protection éloignée (PPE) facultatif.</p> <p>Ces périmètres sont établis sur la base d'études hydrogéologiques et de l'avis d'un hydrogéologue agréé comportant une proposition de délimitation de périmètres de protection des captages d'eaux et de servitudes associées.</p> <p>Les ARS mobilisent les PRPDE s'agissant de la protection de leur ressource en eau, instruisent et contrôlent la mise en place de ces périmètres de protection de captage.</p>
PPE	Périmètre de protection éloignée	Facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes ; ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.
PPI	Périmètre de protection immédiate	Ce site de captage clôturé (sauf dérogation) appartient à une collectivité publique, dans la majorité des cas ; toutes les activités, hormis celles fixées par la déclaration d'intérêt public, y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même ; son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
PPR	Périmètre de protection rapprochée	Il s'agit d'un secteur plus vaste (en général d'une dizaine à une centaine d'hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...) ; son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
PRPDE	Personne responsable de la production/distribution de l'eau	<p>Responsable direct de la qualité de l'eau produite et/ou distribuée (dite également « maître d'ouvrage du réseau »).</p> <p>Il peut s'agir, selon l'organisation choisie sur un territoire donné, du maire de la commune, d'un syndicat intercommunal, voire dans certains cas, d'une société privée. La PRPDE est tenue d'effectuer en permanence une surveillance de la qualité de l'eau produite et/ou distribuée (surveillance comprenant notamment un examen régulier des installations ; un programme de tests ou d'analyses à effectuer selon les éventuels risques identifiés ; et la tenue d'un fichier sanitaire).</p> <p>La PRPDE participe également à l'information des usagers : l'une des factures d'eau est accompagnée des éléments de la note de synthèse annuelle sur la qualité de l'eau réalisée par l'ARS.</p>
PRSE	Plan régional santé environnement	Il s'agit de la déclinaison du PNSE au niveau régional. Les PRSE sont élaborés par les Préfets, les ARS et les DREAL et selon les régions, avec le concours des conseils régionaux.

RESE	Réseau d'échanges en santé environnementale	<p>Intranet professionnel mis en place par le ministère en charge de la santé, il assure une mission de gestion des connaissances en appui à l'action des services territoriaux (initialement DRASS et DDASS, désormais les ARS) dans le champ de la santé environnementale, permettant les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mutualisation : le partage des expériences et la mise à disposition des travaux effectués par chacun constituent des apports essentiels pour améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de terrain. - Pilotage : la diffusion d'éléments de doctrine et de documents de référence, la mise en ligne de tableaux de bords et d'indicateurs contribuent efficacement à la mise en œuvre des priorités. - Valorisation des travaux : la présentation des travaux réalisés permet de dynamiser la mise en œuvre des actions et d'assurer la rétro-information des fournisseurs de données. - Construction d'une culture professionnelle commune : la disponibilité d'un référentiel commun à l'ensemble des acteurs permet de structurer la communauté professionnelle et de construire de manière pédagogique une culture homogène. - Accompagnement du changement : les réformes engagées conduisent à des évolutions importantes en termes de modalités de travail et de métiers. La mise à disposition d'informations et de référentiels adaptés est indispensable pour accompagner les professionnels. <p>A noter : S'il essaie d'assurer une diffusion rapide aux intervenants locaux en santé environnementale d'informations à caractère scientifique, le RESE, lui-même, n'est pas un organisme d'expertise ni même de veille scientifique.</p>
SAGE	Schémas d'aménagement et de gestion des eaux	<p>Instruments essentiels de la mise en œuvre des SDAGE, ils déclinent concrètement les orientations et les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en les appliquant aux contextes locaux. Ils peuvent s'appliquer à un sous-bassin, un aquifère ou toute autre unité hydrologique cohérente.</p> <p>Élaboré par les acteurs locaux réunis au sein de la commission locale de l'eau, le SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par l'État. Le contenu et la portée juridique des SAGE ont été renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, le SAGE incluant désormais un règlement opposable au tiers et un plan d'aménagement et de gestion durable qui prévoit des dispositions permettant d'améliorer la gestion de l'eau.</p> <p><i>(Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau : pour un bon état des eaux en 2015. Mars 2012)</i></p>

SDAGE	Schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	<p>Chaque bassin hydrographique est doté d'un SDAGE, document de planification fixe les orientations fondamentales et les dispositions permettant une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE.</p> <p>Il définit les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chacune des masses d'eau du bassin concerné, ainsi que les objectifs de réduction ou de suppression des émissions et rejets de substances prioritaires.</p> <p>Le SDAGE est adopté par le comité de bassin après six mois de consultation du public et un travail de concertation locale. Approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le SDAGE a une valeur juridique : les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent lui être compatibles, permettant ainsi d'assurer la cohérence de l'action au plan territorial. (<i>Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau : pour un bon état des eaux en 2015. Mars 2012</i>)</p>
SG-MAS	Secrétariat général du Ministère en charge des affaires sociales	<p>Le secrétaire général (SG) des ministères chargés des affaires sociales a autorité sur les fonctions transversales et support des ministères sociaux qui ont été réorganisées en octobre 2013 sous la forme de directions spécialisées couvrant l'ensemble des champs ministériels sociaux.</p> <p>Les ministères sociaux regroupent les administrations des ministères en charge de la santé/ affaires sociales, du travail/emploi, de la jeunesse / sports.</p> <p>Le secrétaire général dispose par ailleurs de l'ensemble des directions de moyens des ministères. Il constitue la pierre angulaire de l'architecture commune aux trois ministères.</p>
Sise-Eaux	Système d'information en santé environnement sur les eaux	<p>Base nationale de données du ministère en charge de la santé qui stocke et consolide les résultats des mesures analytiques réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire et comprend la modélisation de tous les captages, stations de traitement et unités de distribution (UDI).</p> <p>Elle permet l'exploitation des données à tous les échelons géographiques (départemental, régional, de bassin hydrographique et/ou national) et leur diffusion à un large public (grand public, ministères, agences nationales d'expertise, autres partenaires publics ou privés, Commission européenne...) ; elle permet également de répondre à des obligations locales, nationales et européennes, notamment en matière d'information du public.</p>
UDI	Unité de distribution	Réseau d'adduction d'eau exploité par la même personne morale, appartenant à la même entité administrative, syndicat ou commune, et où la qualité d'eau est homogène (> 25 300 UDI en France, janvier 2015)
UDI < 500 hab.	Unité de distribution alimentant une population de moins de 500 personnes	UDI de petite taille ou petites UDI.
UFC	Unité Formant Colonie	Unité permettant de dénombrer les bactéries vivantes. Une UFC correspond à une colonie.

UGE	Unité de gestion et d'exploitation	Ensemble des installations ayant le même maître d'ouvrage et le même exploitant (définition de la BASE Sise-Eaux)
Vmax	Valeur sanitaire maximale	Valeur d'un paramètre dans l'eau tolérable transitoirement sans risque inacceptable pour la santé, définie par les instances compétentes en tenant compte des données scientifiques sur la nocivité de ces substances et les différentes sources d'exposition parmi lesquelles l'alimentation.
	Captage	Ouvrage permettant le prélèvement d'eau brute dans le milieu naturel. Il existe en France en janvier 2015 plus de 32 010 captages d'eau dans des nappes souterraines (soit 96% des captages) et plus de 1330 captages dans les ressources superficielles.
	Dérogation	<p>Procédure réglementaire qui permet d'encadrer les dépassements des limites de qualité de l'eau, conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de la Directive européenne 98/83/CE.</p> <p>Les dépassements de la limite de qualité encadrés réglementairement par des « dérogations » peuvent être acceptés momentanément pour certains polluants chimiques, à condition que ces dépassements soient sans danger pour la santé (en cas de risques sanitaires pour les consommateurs, des restrictions de consommation de l'eau pour certains usages ou pour certains groupes de populations (nourrissons, femmes enceintes, etc.) sont diffusées auprès de la population par les autorités sanitaires locales, et aucun dépassement ne peut être toléré en matière de contamination microbiologique, compte tenu des risques à court terme pour les consommateurs). La population concernée par la dérogation en est alors informée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau (PRPDE).</p> <p>La PRPDE peut déposer auprès du préfet, pour les paramètres physico-chimiques, une demande de dérogation aux limites de qualité.</p> <p>La délivrance par le préfet d'une dérogation, sur le rapport du directeur général de l'ARS, est soumise aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport du directeur général de l'ARS établit que la consommation de cette eau ne constitue pas un risque pour la santé des personnes ; - la PRPDE apporte la preuve qu'aucune mesure corrective immédiate (tels que le traitement, le changement de ressource, la mise en œuvre d'interconnexions, l'arrêt d'un pompage, etc.) ne peut être mise en œuvre pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux limites de qualité ; - la PRPDE met en œuvre un plan d'actions visant à rétablir la conformité de l'eau distribuée dans un délai imparti. Ce plan d'actions comporte des mesures curatives et peut également privilégier des solutions préventives, c'est-à-dire des actions de reconquête de la qualité de la ressource en eau. <p>La durée de la dérogation est aussi limitée dans le temps que possible et ne peut excéder trois ans. Elle est éventuellement renouvelable deux fois, sous conditions. Pour certains paramètres tels que l'arsenic, la durée de la dérogation ne peut pas excéder trois ans.</p>
	Eaux brutes	Eaux dans le milieu naturel (rivière, nappe d'eau souterraine, etc.) (<i>Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative. L'eau potable en France 2005-2006. 2008</i>)

Limites de qualité réglementaire	<p>Valeurs réglementaires fixées pour les paramètres dont la présence dans l'eau induit des risques immédiats ou à plus ou moins long terme pour la santé du consommateur.</p> <p>Ces limites de qualité concernent d'une part, les paramètres microbiologiques, et d'autre part, une trentaine de paramètres chimiques. Ces limites de qualité garantissent au vu des connaissances scientifiques et médicales disponibles, un très haut niveau de protection sanitaire aux consommateurs. Les eaux destinées à la consommation humaine doivent respecter les valeurs inférieures ou égales aux limites de qualité.</p>
Non-conformité	<p>Ce terme fait référence dans le présent rapport aux situations où l'eau distribuée par un réseau de distribution ne répond pas aux exigences réglementaires suivantes :</p> <p>1/ être conformes aux limites de qualité (Art. R.1321-2 du Code de la santé publique) ;</p> <p>2/ satisfaire à des références de qualité (Art. R.1321-3 du Code de la santé publique).</p>
Références de qualité réglementaire	<p>Valeurs réglementaires fixées pour une vingtaine de paramètres indicateurs de qualité qui constituent des témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.</p> <p>Ces substances, qui n'ont pas d'incidence directe sur la santé peuvent mettre en évidence un dysfonctionnement des installations de traitement ou être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur. Lorsque les caractéristiques de l'eau s'écartent de ces valeurs de référence, des enquêtes et des vérifications particulières doivent être conduites pour comprendre la situation et apprécier les risques sanitaires éventuels. Le cas échéant, la situation doit être corrigée</p>
Traitement de l'eau	<p>La majorité des eaux prélevées dans le milieu naturel subit un traitement avant d'être distribuée à la population pour :</p> <p>1/ éliminer les agents chimiques ou biologiques susceptibles de constituer un danger à court, moyen ou long terme pour la santé des consommateurs ;</p> <p>2/ maintenir la qualité de l'eau tout au long de son transport, jusqu'au robinet du consommateur.</p> <p>Les traitements appliqués à l'eau brute peuvent aller de la simple désinfection jusqu'à des traitements complets au sein de filières complexes du type : prétraitements (dégrillage, etc.), coagulation, floculation, décantation, filtration, ozonation, affinage (charbon actif), désinfection finale de l'eau.</p>
Water safety plan	<p>Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux.</p> <p>Il s'agit d'une démarche d'évaluation et de gestion systématiques des risques pour maintenir la qualité de l'eau promue par l'OMS.</p>